

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 3217 final

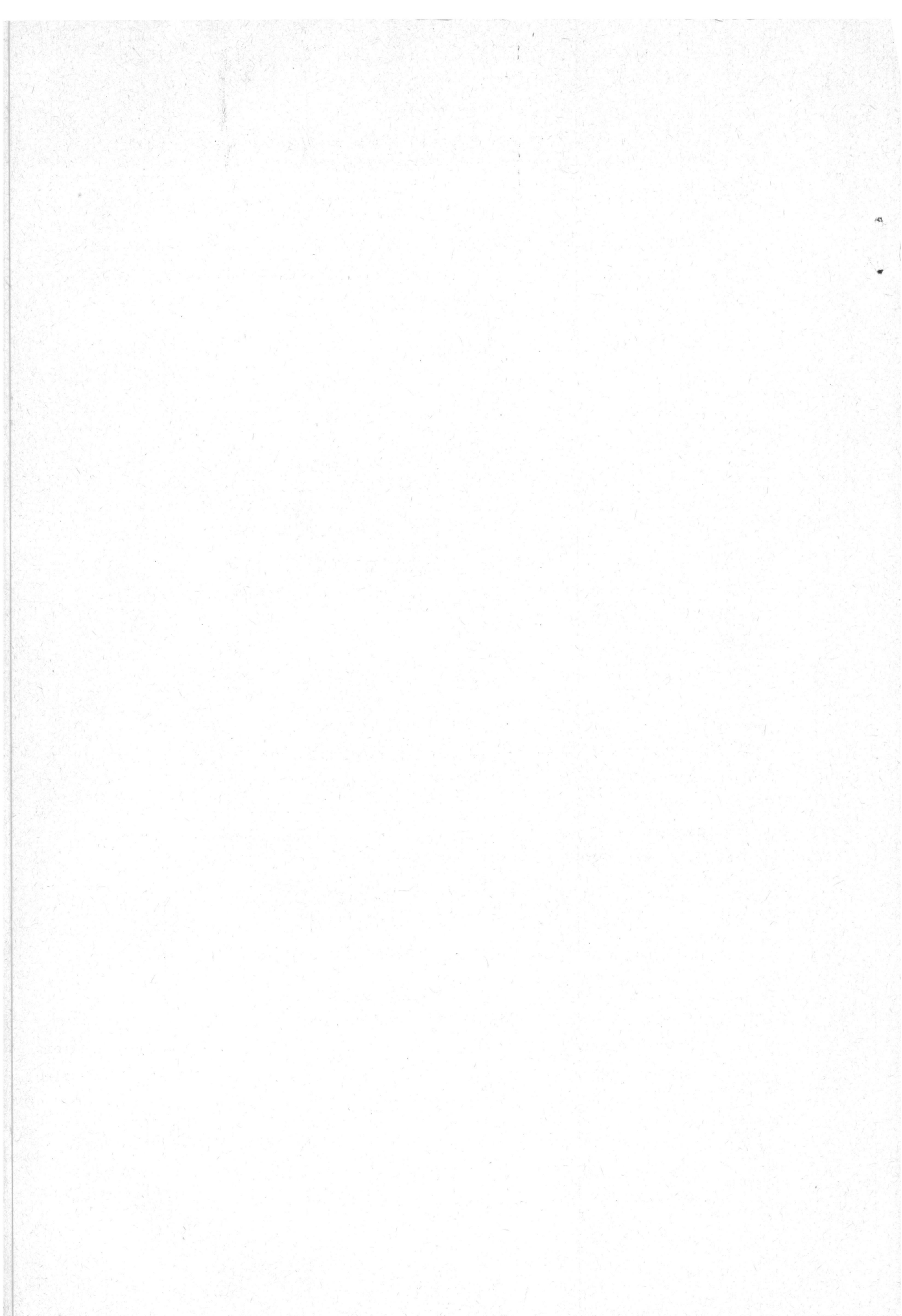
Bruxelles, le 17 septembre 1971

LIBRARY

441.21

VINGTIEME RAPPORT INTERIMAIRE
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COM-
MUNAUTAIRES A LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE

- AGRICULTURE IV -



I. Remarques générales

1. Dans le cadre de l'examen du droit dérivé en matière agricole, la Commission présente un quatrième rapport intérimaire qui couvre les matières suivantes :

- secteur du vin
- secteur du sucre
- secteur des fruits et légumes transformés
- le FEOGA
- la politique de structure agricole
- la directive n° 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, dont l'étude n'avait pu être terminée avec l'ensemble des actes relatifs à l'harmonisation de la législation vétérinaire
- les textes horizontaux concernant les restitutions et les certificats
- les produits hors annexe II
- les Comités consultatifs
- les généralités et actes divers.

2. Pour les principes de procédure appliqués, il est renvoyé au premier rapport intérimaire (doc. SEC (70)4176final). En ce qui concerne la présentation des annexes, la disposition adoptée est celle rappelée dans le deuxième rapport agricole (doc. SEC(71) 2347 final). Abstraction faite des délais d'entrée en vigueur de la réglementation pour les nouveaux Etats membres, les actes sont repris dans diverses annexes qui répondent aux définitions suivantes :

- I. Actes qui n'appellent pas d'adaptations techniques, excepté les adaptations institutionnelles éventuelles relatives à la pondération des voix, prévues dans le cadre des procédures des Comités de gestion - ce qui se trouve précisé dans chaque cas.
- II. Actes qui exigent des adaptations techniques, qui, dès à présent, peuvent clairement être formulées, à savoir essentiellement des adaptations linguistiques ou celles qui consistent à ajouter ou à supprimer certaines mentions, données ou références relatives aux pays candidats.
- III. Actes auxquels il faudra apporter certaines adaptations techniques déjà arrêtées quant à l'objet mais dont il n'est pas encore possible de proposer les formulations, certaines données faisant encore défaut.

L'orientation à donner à l'adaptation technique est précisée dans chaque cas.

IV. Actes dont l'examen n'est pas encore terminé. Il s'agit d'actes concernant en tout ou en partie les accords d'association dont l'examen sera repris ultérieurement en fonction de la solution qui sera apportée à la question des accords préférentiels, qui font l'objet d'une discussion au sein de la Conférence.

V. Actes qui se réfèrent aux Conventions de Yaoundé et d'Arusha pour lesquels il y a lieu de tenir compte de l'accord intervenu lors de la 3e session ministérielle du 8 décembre 1970, selon lequel la Conférence estimait préférable de s'en tenir jusqu'en 1975, date d'expiration des Conventions en cause, à un statu quo de part et d'autre.

3. La catégorie d'actes "annuels" - règlements fixant certains prix ou certaines données valables pour une campagne-appelle les mêmes commentaires que ceux mentionnés sous le point 2 du premier rapport en matière d'agriculture (doc. SEC (71) 1501 final). Au cas où de tels actes existent, ils se trouvent mentionnés dans une partie B de chaque annexe.

4. Les textes des actes examinés dans le cadre du sous-groupe "Agriculture" du Droit communautaire dérivé ont été mis à jour jusqu'aux dates suivantes :

- secteur du vin : 15 février 1971
- secteur du sucre : 24 avril 1971
- secteur des fruits et légumes transformés : 24 avril 1971
- FEOGA : 26 mai 1971
- politique de structure : 12 mai 1971
- législation vétérinaire (directive n° 71.118/CEE) : 8 mars 1971
- restitutions, certificats, produits hors annexe II, généralités et divers : 31 mars 1971
- Comités consultatifs : 16 juillet 1971

5. Afin de ne pas charger inutilement le corps de ce rapport, les actes qui suscitent des commentaires y sont indiqués sans mention des actes qui postérieurement les ont modifiés. Il y a lieu de se référer à leur sujet aux annexes.

II. Observations concernant certains actes du secteur du vin

Règlement n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1)

5. A propos de l'article 1 de ce règlement, qui détermine le champ d'application de l'organisation commune du marché viti-vinicole, s'est posé le problème du British et de l'Irish Wine.

Il s'agit d'une boisson fabriquée à partir de moûts de raisin concentrés; ceux-ci sont reconstitués en Grande-Bretagne et en Irlande par l'addition d'eau; du sucre de canne est ajouté pendant la fermentation et même dans certains cas, de l'alcool obtenu à partir de mélasse. Le produit ainsi obtenu titre environ 18 ° et est commercialisé sous des dénominations diverses parmi lesquelles :

- le "British Scherry"
- le "British Ruby Wine"
- le "Fruit Wine"
- le "raisin Wine", vin de raisin sec qui est à la base notamment du "Ginger Wine"
- le "tonic Wine".

Les deux premières dénominations constituent environ 84 % de l'ensemble des "British Wine".

La production de ces produits couvre plus ou moins le quart (446.000 hl) de la consommation totale de vins au Royaume-Uni. De plus, une certaine partie de la production est exportée, principalement vers des pays du Commonwealth.

L'importance économique peut en être chiffrée à 12 millions et 200.000 Livres respectivement pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande.

La Commission estime que ces produits, étant donné leur nature, doivent être classés dans la position 22.07 du tarif douanier commun et non dans la position 22.05 dont les produits tombent sous l'application de l'organisation commune du marché viti-vinicole. La production de British et Irish Wines ne serait donc pas touchée en principe par les règles de l'organisation commune, sauf sur un point. . En effet, ces règles peuvent se répercuter sur des

./.

(1) J.O. n° L 99/1 du 5 mai 1970

produits qui ne relèvent pas de l'organisation commune, en ce qu'elles réservent la dénomination "vin" aux produits répondant à la définition donnée dans le règlement n° 816/70. Ceci résulte de la définition même du vin et plus clairement de la résolution du Conseil qui l'explique. A cet égard, un effort de clarification de la réglementation communautaire serait souhaitable.

La réservation de la dénomination "vin", conséquence de la réglementation actuelle, pose un problème pour les produits en cause. La Commission ne peut exclure que certaines dénominations puissent subsister. Mais d'autres, qui iraient contre le principe de réservation, devront être abandonnées.

Pour ce dernier cas, une solution de transition devra être trouvée, afin de tenir compte des intérêts en cause (stocks, habitudes des consommateurs).

Il est à noter que dans la mesure où un doute subsisterait quant au classement de ces produits dans le cadre du Tarif douanier commun, le problème risque de se poser à propos de deux autres actes communautaires, à savoir le règlement (CEE) n° 1093/70 du Conseil du 8 juin 1970, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté (1) et le règlement (CEE) n° 1699 de la Commission du 25 août 1970, relatif au contrôle de certains produits relevant du secteur viti-vinicole (2).

6. La Commission a indiqué à propos de l'article 18 paragraphe 1, dernier alinéa, que l'interprétation actuelle de ce texte tend à assimiler les régions de la Communauté où des produits sont récoltés et qui ne sont pas reprises dans l'énumération de l'article 18, aux régions comprises dans la zone viticole A, pour l'ensemble des dispositions des articles 18 à 22. Cette interprétation se trouvera concrétisée dans une prochaine proposition de la Commission en vue de modifier le texte actuel.

Règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission du 6 octobre 1970, relatif au classement des variétés de vigne (3)

7. L'annexe de ce règlement doit être complétée avec les données

(1) J.O. n° L 128/1 du 12 juin 1970

(2) J.O. n° L 190/6 du 26 août 1970

(3) J.O. n° L 224/1 du 10 octobre 1970

relatives aux variétés de vigne autorisées ou recommandées au Royaume-Uni et en Irlande. La formulation de cette adaptation technique ne peut cependant être effectuée avant la fin de l'année; elle nécessite en effet des enquêtes techniques auprès des utilisateurs dans les nouveaux Etats membres en cause.

Règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant établissement du cadastre viticole (1) et règlement n° 26/64/CEE de la Commission du 28 février 1964 portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour (2).

8. En raison du caractère économique peu important des superficies existant au Royaume-Uni et en Irlande - 20 hectares dans le premier cas, 1 hectare dans le second - , la Commission estime qu'il y aurait lieu de leur étendre et pour les mêmes raisons, le régime prévu pour les vignes sous serres dans les Etats membres ayant des superficies de vignes négligeables.

.../...

(1) J.O. n° 127/2789 du 1er décembre 1962
(2) J.O. n° 48/753 du 19 mars 1964

III. Observations concernant les actes communautaires du secteur du sucre

9. La classification des actes dans les annexes ne tient, en principe, pas compte d'adaptations éventuelles qui se révéleraient nécessaires à la suite de la mise en oeuvre de l'accord conclu au sein de la Conférence sur le sucre du Commonwealth. Toutefois, à propos de l'article 15 du règlement n°766/68/CEE s'est posée la question des possibilités concrètes de la détermination de l'origine du produit de base pour l'octroi de la restitution, à partir du moment où le raffinage du sucre importé prend une certaine importance dans la Communauté avec les importations de sucre du Commonwealth. Dans ces conditions, une adaptation technique devrait être apportée en vue de supprimer l'obligation de la fabrication du produit à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté, en vue de bénéficier d'une restitution.

IV. Observations concernant certains actes relatifs au Fonds d'orientation et de garantie agricole

10. Les textes repris à l'annexe I sont, conformément au schéma général de présentation, ceux qui, applicables en 1973, ne nécessitent pas d'adaptations techniques. Un certain nombre d'autres textes ont été également examinés qui se réfèrent aux périodes de comptabilisation 1967/1968 et suivantes jusqu'en 1972. Leur examen est apparu justifié en raison de ce qu'ils concernent des périodes de comptabilisation dont les comptes ne seront pas cloturés avant 1973 et qu'ils peuvent, de ce fait donner lieu à des décisions communautaires, encore qu'en pratique, leur intérêt soit plutôt documentaire. Ces textes n'appelant pas d'adaptations, ont été classés dans une annexe I bis spéciale.

V. Observations concernant certains actes relatifs à la politique de structure agricole

Directive n° 68/161/CEE du Conseil, du 27 mars 1968, concernant les enquêtes à effectuer par les Etats membres dans le domaine de la production de porcs (1).

(1) J.O. n° L 76/13 du 28.3.1968

11. En dehors de l'adaptation technique formulée à l'annexe II, un problème a été exposé par la délégation britannique concernant les conditions dans lesquelles sera appliquée la disposition de l'article premier, prévoyant que les enquêtes doivent être effectuées selon un rythme de 4 mois, commençant en décembre. En Grande-Bretagne, en effet, ce rythme est à l'heure actuelle de 3 mois, commençant également en décembre. Il a donc été demandé par cette délégation que le rythme communautaire de 4 mois ne lui soit imposé qu'à partir de la première date à laquelle, après l'adhésion, coïncideront l'enquête effectuée selon le rythme en vigueur jusque là en Grande-Bretagne et celle à effectuer selon la périodicité communautaire, à savoir le 1er décembre 1973. La Commission estime que cette question pourrait être réglée dans le cadre de la mise en vigueur de cette directive.

VI. Observations concernant la législation vétérinaire

Directive n° 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volailles. (1)

12. En relation avec l'article 11 de cette directive, l'Irlande signale que dans son mémorandum déposé au sein de la Conférence, elle a demandé de pouvoir maintenir certaines dispositions d'hygiène en vigueur sur son territoire. La délégation de ce pays a exprimé le désir de pouvoir maintenir sur son territoire une interdiction totale d'importation de volailles et de viandes en provenance de contrées où règne une épizootie et où l'on pratique la vaccination. La délégation britannique s'associe à cette demande en ce qui concerne l'Irlande du Nord et la Norvège adopte une position similaire pour les importations. Le Danemark quant à lui désire maintenir une interdiction totale d'importation. La délégation danoise souligne que son pays est indemne des maladies suivantes : peste aviaire classique, maladie de New Castle et la laryngotrachéite infectieuse et que l'état sanitaire du cheptel a pu être

.../...

(1) J.O. n° L 55/23 du 8 mars 1971.

rétabli par une action rigoureuse menée contre des épidémies qui ont atteint dans une très large mesure le cheptel par suite d'importations dans les années d'après guerre. Les délégations de l'Irlande et de Grande-Bretagne, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, soulignent en outre que leurs pays sont indemnes de la maladie des dindes ainsi que de la peste et de la jaunisse de canards. La Norvège serait exempte de toutes les maladies citées ci-dessus. La Commission estime que le problème dépasse le cadre de l'adaptation technique; toutefois, elle pense que si une solution doit être apportée, celle-ci ne devrait pas s'écarter des solutions qui seront éventuellement admises dans le cadre des directives (CEE) n° 64/432 (animaux vivants des espèces bovine et porcine) et n° 64/433 (viandes fraîches) qui ont fait l'objet du précédent rapport agricole (Doc. SEC(71)2620 final) et qui présentent des problèmes analogues. En tout état de cause, si une restriction à l'importation était envisagée pour des raisons exclusivement vétérinaires, une telle situation ne devrait pas conduire à une interdiction totale d'importation et en particulier ne devrait pas empêcher des échanges entre Etats membres qui connaissent une situation sanitaire analogue.

VII. Observations concernant les Comités consultatifs

13. Il n'apparaît pas à la Commission qu'en règle générale, le nombre des membres et la répartition des sièges doivent être modifiés; elle ne peut exclure toutefois certains aménagements, par exemple dans le secteur du sucre. Cependant de tels aménagements ne pourront intervenir qu'après consultation des organisations professionnelles constituées à l'échelon de la Communauté élargie. La réorganisation ne peut donc être réalisée par les institutions compétentes de la Communauté qu'après l'entrée en vigueur du traité d'adhésion. Dans cette perspective, des conversations préparatoires pourraient être engagées dans le courant de 1972 avec des organisations et des secrétariats au niveau européen, de façon à ce que tout le possible soit fait pour que les différents comités puissent être en mesure de fonctionner dans leur nouvelle composition pour le 1er avril 1973.

VIII. Observations concernant les généralités

14. La Commission appelle l'attention du Conseil sur le fait que les deux actes suivants ne sont pas repris dans les annexes :

- la décision n° 69/500/CEE du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima,⁽¹⁾ prorogée par la décision n° 70/550/CEE (2),
- la décision du Conseil, du 4 avril 1962, concernant les prix minima (3).

En effet, il s'agit d'actes qui seront caducs au 1er janvier 1973. Toutefois, dans le cas où certains produits à cette date ne feraient pas encore l'objet d'une organisation commune de marchés, il apparaît à la Commission que la possibilité d'une application de l'article 44 du traité par les pays candidats devrait faire l'objet d'un examen.

(1) J.O. n° L 328/11 du 30 décembre 1969
(2) J.O. n° 30/995 du 20 avril 1962
(3) J.O. n° L 281/25 du 27 décembre 1970

PARTIE I - SECTEUR DU VINANNEXE IA. Liste des actes ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole

J.O. n° 30/989 du 20.4.1962

modifié par :

- Règlement n° 92/63/CEE du 30 juillet 1963
J.O. n° 125/2239 du 17.8.1963
- Règlement (CEE) n° 816 du Conseil du 28 avril 1970
J.O. n° L 99/1 du 5.5.1970

Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 7, paragraphe 2 de ce règlement (pondération des voix au sein du Comité de gestion)

- Règlement n° 134 de la Commission, relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin

J.O. n° 111/2604 du 6.11.1962

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1136/70 de la Commission du 17 juin 1970
J.O. n° L 134/4 du 19.6.1970

- Règlement n° 143 de la Commission, portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole

J.O. n° 127/2789 du 1.12.1962

modifié par :

- Règlement n° 26/64/CEE de la Commission du 28 février 1964
J.O. n° 48/753 du 19.3.1964

- Règlement n° 26/64/CEE de la Commission du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour

J.O. n° 48/753 du 19.3.1964

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 39/68 de la Commission du 11 janvier 1968
J.O. n° L 9/17 du 12.1.1968

- Règlement (CEE) n° 1894/68 de la Commission du 27 novembre 1968, relatif aux déclarations de superficies utilisées pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne

J.O. n° L 288/10 du 28.11.1968

- Règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole

J.O. n° L 99/1 du 5.5.1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil du 29 juin 1970

J.O. n° L 143/1 du 1.7.1970

- Règlement (CEE) n° 2612/70 du Conseil du 15 décembre 1970

J.O. n° L 281/6 du 27.12.1970

- Règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

J.O. n° L 99/20 du 5.5.1970

- Règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil du 26 mai 1970, déterminant les types de vins de table

J.O. n° L 114/1 du 27.5.1970

- Règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin

J.O. n° L 114/4 du 27.5.1970

- Règlement (CEE) n° 948/70 du Conseil du 26 mai 1970, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers

J.O. n° L 114/6 du 27.5.1970

- Règlement (CEE) n° 957/70 du Conseil du 26 mai 1970, établissant dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

J.O. n° L 115/1 du 28.5.1970

- Règlement (CEE) n° 958/70 du Conseil du 26 mai 1970, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur viticole

J.O. n° L 115/4 du 28.5.1970

- Règlement (CEE) n° 959/70 du Conseil du 26 mai 1970, autorisant le coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés

J.O. n° L 115/6 du 28.5.1970

- Règlement (CEE) n° 1019/70 de la Commission du 29 mai 1970, relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco-frontière et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin

J.O. n° L 118/13 du 1.6.1970

- Règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table

J.O. n° L 118/16 du 1.6.1970

- Règlement (CEE) n° 1093/70 du Conseil du 8 juin 1970, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté

J.O. n° L 128/1 du 12.6.1970

- Règlement (CEE) n° 1135/70 de la Commission du 17 juin 1970, relatif à la notification des plantations et des replantations de vigne en vue du contrôle du développement des plantations.

J.O. n° L 134/2 du 19.6.1970

- Règlement (CEE) n° 1387/70 du Conseil du 13 juillet 1970, délimitant les zones viticoles de la Communauté

J.O. n° L 155/3 du 16.7.1970

- Règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne

J.O. n° L 155/5 du 16.7.1970

- Règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table

J.O. n° L 160/16 du 22.7.1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2419/70 de la Commission du 30 novembre 1970
J.O. n° L 260/40 du 1.12.1970

- Règlement (CEE) n° 1580/70 de la Commission du 4 août 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table des types R I, A I et A II
J.O. n° L 172/38 du 5.8.1970

- Règlement (CEE) n° 1618/70 de la Commission du 7 août 1970, relatif aux conditions de contrôle de l'édulcoration des vins de table et des V.Q.P.R.D.
J.O. n° L 175/17 du 8.8.1970

- Règlement (CEE) n° 1697/70 de la Commission du 25 août 1970, relatif au déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées
J.O. n° L 190/2 du 26.8.1970

- Règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission du 6 octobre 1970, relatif au classement des variétés de vigne
J.O. n° L 224/1 du 10.10.1970

- Règlement (CEE) n° 2215/70 de la Commission du 30 octobre 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table du type R III.
J.O. n° L 240/68 du 31.10.1970

- Règlement (CEE) n° 2223/70 de la Commission du 28 octobre 1970, relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers
J.O. n° L 241/3 du 4.11.1970

- Règlement (CEE) n° 2232/70 de la Commission du 3 novembre 1970, relatif aux aides au stockage privé pour les vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table des types R I et A I
J.O. n° L 241/17 du 4.11.1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2699/70 de la Commission du 30 décembre 1970
J.O. n° L 285/71 du 31.12.1970

- Règlement (CEE) n° 2346/70 de la Commission du 20 novembre 1970, relatif
aux aides au stockage privé pour le vin de table du type A III

J.O. n° L 253/12 du 21.11.1970

B. Liste des actes dits "annuels" ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement (CEE) n° 2475/70 du Conseil du 7 décembre 1970, fixant le prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971

J.O. n° L 266/1 du 9.12.1970

- Règlement (CEE) n° 2525/70 de la Commission du 15 décembre 1970, fixant les prix de référence des vins, valables du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971

J.O. n° L 272/9 du 16.12.1970

- Règlement (CEE) n° 2527/70 du Conseil du 15 décembre 1970, fixant les prix de déclenchement dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971.

J.O. n° L 272/12 du 16.12.1970

ANNEXE IIListe des actes nécessitant des adaptations techniques déjà formulées

- Règlement (CEE) n° 1594/70 de la Commission du 5 août 1970, relatif aux déclarations, à l'exécution et au contrôle des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification dans le secteur du vin

J.O. n° L 173/23 du 6 août 1970

Une adaptation technique doit être apportée à l'article 3, paragraphe 2 de ce règlement. En effet, outre la Belgique et les Pays-Bas, il y a lieu de mentionner le Royaume-Uni et l'Irlande.

En outre, la fin de cet alinéa doit se lire comme suit :... dans des communes ou autres unités administratives où la vigne était cultivée, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement en ce qui concerne les deux premiers Etats membres visés et à la date de l'adhésion pour le Royaume-Uni et l'Irlande!

- Règlement (CEE) n° 1698/70 de la Commission du 25 août 1970, relatif à certaines dérogations concernant l'élaboration des vins de qualité produits dans des régions déterminées

J.O. n° L 190/4 du 26.8.1970

Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 4, paragraphe 2 de ce règlement, par l'adjonction, après la phrase "la case n° 31 desdits documents doit comporter, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :", la mention "destiné à la vinification, au titre du règlement (CEE) n° 1698/70, en vue de la production du VQPRD..." dans les langues des nouveaux Etats membres.

- Règlement (CEE) n° 1699/70 de la Commission du 25 août 1970 relatif au contrôle de certains produits relevant du secteur viti-vinicole

J.O. n° L 190/6 du 26.8.1970

Il y a lieu d'apporter certaines adaptations linguistiques à ce texte :

- a) à l'article 2 a) aa) par l'adjonction, après la phrase "lorsqu'il s'agit de jus de raisins ou de jus de raisins concentré", de la mention "non admis à la vinification ni à l'utilisation en vinification" dans les langues des nouveaux Etats membres.
- b) à l'article 2 a) bb), par l'adjonction après la phrase "lorsqu'il s'agit de lie de vin ou de marc de raisin", de la mention "non admis à l'élaboration de vin ni de boissons destinés à la consommation humaine directe, à l'exception de l'alcool, de l'eau-de-vie et de la piquette, pour autant que la fabrication de cette dernière est autorisée par l'Etat membre concerné", dans les langues des nouveaux Etats membres.

- c) à l'article 2 a) cc), par l'adjonction, après la phrase "lorsqu'il s'agit de piquette..., de vin viné ou de dilution alcoolique d'origine viti-vinicole" : de la mention "destiné à la distillation" dans les langues des nouveaux Etats membres.
- d) à l'article 2 b) aa) par l'adjonction, après la phrase "lorsqu'il s'agit de raisins frais..., de jus de raisins ou de jus de raisins concentré:", de la mention "non admis à la vinification ni à l'utilisation en vinification" dans les langues des nouveaux Etats membres.
- e) à l'article 2 b) bb) par l'adjonction, après la phrase "lorsqu'il s'agit de lie de vin... ou de dilution alcoolique d'origine viti-vinicole:", de la mention "non admis à l'élaboration de vin ni de boissons destinés à la consommation humaine directe" dans les langues des nouveaux Etats membres.
- f) à l'article 2 b) cc) par l'adjonction, après la phrase "lorsqu'il s'agit de vin viné", de la mention "destiné à la production d'eau-de-vie" dans les langues des nouveaux Etats membres.

- Règlement (CEE) n° 1700/70 de la Commission du 25 août 1970 relatif au contrôle des vins aptes à donner des vins de table

J.O. n° L 190/9 du 26.8.1970

Une adaptation linguistique doit être apportée :

- a) à l'article 1, paragraphe 2 a), par l'adjonction, après la phrase "si le vin apte à donner du vin de table ne sort pas de la zone viticole où il a été produit", de la mention "non admis en l'état à la consommation humaine directe" dans les langues des nouveaux Etats membres.
- b) à l'article 1, paragraphe 2 b), par l'adjonction, après la phrase "si le vin apte à donner du vin de table sort de la zone viticole où il a été produit", de la mention "non admis à la consommation humaine directe" dans les langues des nouveaux Etats membres.

PARTIE II - SECTEUR DU SUCREANNEXE IA. Liste des actes ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement (CEE) n° 1043/67 de la Commission du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application pour la fixation des quotas de base dans le secteur sucre

J.O. n° 314/17 du 23.12.1967

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1431/68 de la Commission du 13 septembre 1968
J.O. n° L 226/17 du 14.9.1968

- Règlement (CEE) n° 246/68 de la Commission du 29 février 1968, établissant des modalités d'application concernant la différenciation des contrats de livraison de betteraves

J.O. n° L 53/37 du 1.3.1968

- Règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre et le lieu de passage de frontière de la Communauté pour le calcul des prix CAF dans le secteur du sucre

J.O. n° L 89/3 du 10.4.1968

- Règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre

J.O. n° L 91/5 du 12.4.1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1395/69 du Conseil du 17 juillet 1969
J.O. n° L 179/4 du 21.7.1969
- Règlement (CEE) n° 2274/70 du Conseil du 10 novembre 1970
J.O. n° L 246/3 du 12.11.1970

- Règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante

J.O. n° L 137/1 du 21.6.1968

- ← Règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

J.O. n° L 137/5 du 21.6.1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 297/68 du Conseil du 18 février 1969
J.O. n° L 42/2 du 19.2.1969
- Règlement (CEE) n° 1394/69 du Conseil du 17 juillet 1969
J.O. n° L 179/3 du 21.7.1969
- Règlement (CEE) n° 152/71 du Conseil du 26 janvier 1971
J.O. n° L 22/1 du 28.1.1971

- Règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

J.O. n° L 143/1 du 25.6.1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2486/69 du Conseil du 9 décembre 1969
J.O. n° L 314/8 du 15.12.1969

- Règlement (CEE) n° 770/68 du Conseil du 18 juin 1968, relatif à la fixation à l'avance des prélèvements dans le secteur du sucre

J.O. n° L 143/16 du 25.6.1968

- ← Règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention

J.O. n° L 145/6 du 27 juin 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1266/69 de la Commission du 1er juillet 1969
J.O. n° L 163/7 du 4.7.1969
- Règlement (CEE) n° 1765/69 de la Commission du 5 septembre 1969
J.O. n° L 226/19 du 6.9.1969
- Règlement (CEE) n° 2101/69 de la Commission du 24 octobre 1969
J.O. n° L 268/19 du 25.10.1969

- Règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission du 26 juin 1968, fixant les modalités de calcul des prix CAF du sucre blanc et du sucre brut
J.O. n° L 145/10 du 27 juin 1968
- Règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix CAF de la mélasse
J.O. n° L 145/12 du 27 juin 1968
- Règlement (CEE) n° 835/68 de la Commission du 28 juin 1968, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique
J.O. n° L 151/35 du 30.6.1968
- modifié par :
 - Règlement (CEE) n° 772/71 de la Commission du 14 avril 1971
J.O. n° L 85/18 du 15.4.1971
- Règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre
J.O. n° L 151/42 du 30.6.1968
- modifié par :
 - Règlement (CEE) n° 878/69 de la Commission du 12 mai 1969
J.O. n° L 114/9 du 13.5.1969
 - Règlement (CEE) n° 1491/70 de la Commission du 27 juillet 1970
J.O. n° L 165/8 du 28.7.1970
- Règlement (CEE) n° 1898/68 du Conseil du 26 novembre 1968, établissant les mesures affectant les quotas de base pour le sucre en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises et en cas d'aliénation ou de location d'usines
J.O. n° L 289/2 du 29.11.1968
- modifié par :
 - Règlement (CEE) n° 1207/70 du Conseil du 29 juin 1970
J.O. n° L 141/6 du 29.6.1970
- Règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commission du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves et de cannes
J.O. n° L 309/13 du 24.12.1968
- modifié par :
 - Règlement (CEE) n° 2644/70 de la Commission du 28 décembre 1970
J.O. n° L 283/46 du 29.12.1970

- Règlement (CEE) n° 103/69 de la Commission du 20 janvier 1969, établissant les modalités d'application pour le report d'une partie de la production du sucre à la campagne sucrière suivante

J.O. n° L 14/9 du 21.1.1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 144/69 de la Commission du 25 janvier 1969
J.O. n° L 20/6 du 27.1.1969

- Règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre

J.O. n° L 20/1 du 27.1.1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 755/70 du 24 avril 1970
J.O. n° L 91/27 du 25.4.1970
- Règlement (CEE) n° 334/71 du 16 février 1971
J.O. n° L 39/14 du 17.2.1971

- Règlement (CEE) n° 891/69 de la Commission du 13 mai 1969, fixant un rapport d'équivalence unique en vue de la restitution à la production pour le sucre blanc dans la fabrication de lévulose

J.O. n° L 115/11 du 14.5.1969

- Règlement (CEE) n° 911/69 du Conseil du 13 mai 1969, relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer

J.O. n° L 118/1 du 17.5.1969

- Règlement (CEE) n° 1087/69 de la Commission du 11 juin 1969, relatif aux communications des Etats membres dans le secteur du sucre

J.O. n° L 140/15 du 12 juin 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1249/70 de la Commission du 29 juin 1970
J.O. n° L 142/21 du 30.6.1970

- Règlement (CEE) n° 1265/69 de la Commission du 1er juillet 1969, concernant les méthodes de détermination de qualité applicables au sucre acheté par les organismes d'intervention
J.O. n° L 163/1 du 4.7.1969
 - Règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention
J.O. n° L 253/7 du 9.10.1969
 - Règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale
J.O. n° L 263/1 du 21 octobre 1969
 - ← Règlement (CEE) n° 2497/69 de la Commission du 12 décembre 1969, relatif aux bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave
J.O. n° L 316/15 du 17 décembre 1969
 - Règlement (CEE) n° 2571/69 de la Commission du 22 décembre 1969 relatif aux réfections applicables en Italie aux prix de la betterave
J.O. n° L 321/30 du 23 décembre 1969
 - Règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre
J.O. n° L 50/1 du 4.3.1970
 - Règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre
J.O. n° L 55/10 du 10.3.1970
- modifié par :
- Règlement (CEE) n° 335/71 de la Commission du 16 février 1971
J.O. n° L 39/15 du 17.2.1971

- Règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

J.O. n° L 95/18 du 29.4.1970

modifié par:

- Règlement (CEE) n° 1047/70 de la Commission du 4 juin 1970
J.O. n° L 122/1 du 5.6.1970
 - Règlement (CEE) n° 1655/70 de la Commission du 13 août 1970
J.O. n° L 180/38 du 14.8.1970
 - Règlement (CEE) n° 1913/70 de la Commission du 23 septembre 1970
J.O. n° L 211/12 du 24.9.1970
 - Règlement (CEE) n° 2012/70 de la Commission du 7 octobre 1970
J.O. n° L 222/9 du 8.10.1970
 - Règlement (CEE) n° 563/71 de la Commission du 17 mars 1971
J.O. n° L 65/12 du 18.3.1971
- Règlement (CEE) n° 822/70 de la Commission du 4 mai 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc destiné à l'alimentation animale et détenu par l'organisme d'intervention allemand

J.O. n° L 98/7 du 5.5.1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1081/70 de la Commission du 9 juin 1970
J.O. n° L 126/19 du 10.6.1970
 - Règlement (CEE) n° 1137/70 de la Commission du 17 juin 1970
J.O. n° L 134/7 du 19.6.1970
- Règlement (CEE) n° 955/70 de la Commission du 26 mai 1970, relatif aux communications des Etats membres concernant l'intervention et les échanges dans le secteur du sucre

J.O. n° L 114/1 du 27.5.1970

- Règlement (CEE) n° 1411/70 de la Commission du 16 juillet 1970, concernant l'application de la fixation à l'avance des prélèvements pour la mélasse et la modification du règlement (CEE) n° 836/68 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse

J.O. n° L 156/29 du 17.7.1970

- Règlement (CEE) n° 1481/70 de la Commission du 24 juillet 1970, relatif à la notion de région agricole visée au règlement (CEE) n° 1898/68, concernant les quotas de base pour le sucre

J.O. n° L 163/14 du 25.7.1970

- Règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc

J.O. n° L 191/30 du 27.8.1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2462/70 de la Commission du 4 décembre 1970

J.O. n° L 264/16 du 5.12.1970

- Règlement (CEE) n° 1735/70 de la Commission du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de canne produit au cours de la campagne sucrière 1969/1970

J.O. n° L 191/32 du 27.8.1970

- Règlement (CEE) n° 1926/70 de la Commission du 24 septembre 1970, relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre brut de canne visée au règlement (CEE) n° 1735/70

J.O. n° L 212/27 du 25.9.1970

- Règlement (CEE) n° 2645/70 de la Commission du 28 décembre 1970, relatif aux dispositions applicables à la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum

J.O. n° L 283/48 du 29.12.1970

- Règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de betterave

J.O. n° L 29/29 du 5.2.1971

- Règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand

J.O. n° L 46/15 du 25.2.1971

- Règlement (CEE) n° 474/71 de la Commission du 4 mars 1971, relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 1734/70

J.O. n° L 53/32 du 5.3.1971

- Règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français

J.O. n° L 53/33 du 5.3.1971

- Règlement (CEE) n° 564/71 de la Commission du 17 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand

J.O. n° L 65/14 du 18.3.1971

- Règlement (CEE) n° 632/71 de la Commission du 25 mars 1971, relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre brut de betterave visée au règlement (CEE) n° 258/71

J.O. n° L 72/28 du 26.3.1971

B. Liste des actes communautaires dits "annuels" ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement (CEE) n° 1205/70 du Conseil du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves

J.O. n° L 141/1 du 29.6.1970

- Règlement (CEE) n° 1250/70 de la Commission du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

J.O. n° L 142/22 du 30.6.1970

- Règlement (CEE) n° 1276/70 de la Commission du 30 juin 1970 fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prélèvements sur les betteraves et les cannes à sucre

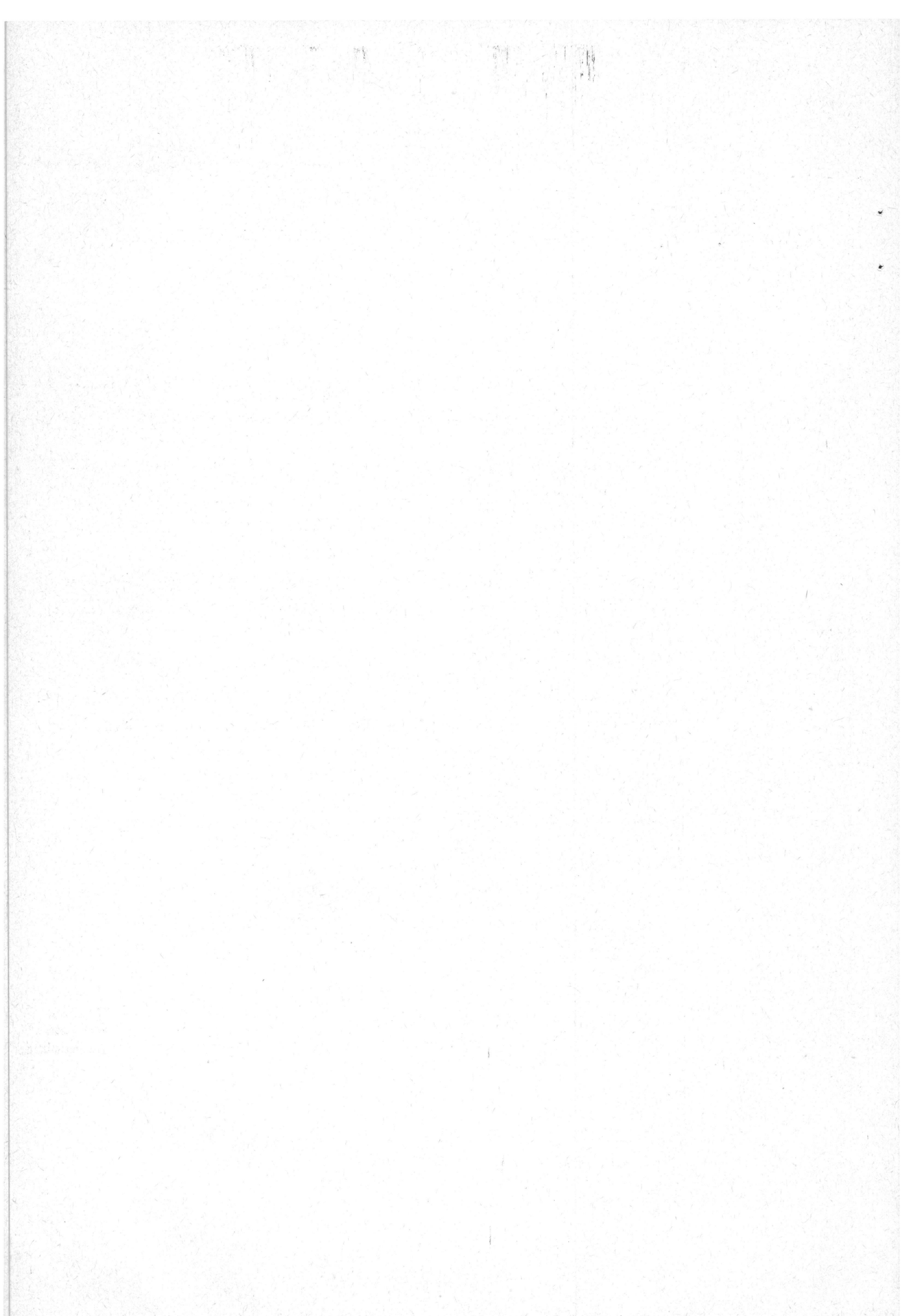
J.O. n° L 143/57 du 1.7.1970

- Règlement (CEE) n° 2642/70 de la Commission du 28 décembre 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971, le montant provisoire de la cotisation à la production

J.O. n° L 283/42 du 29.12.1970

- Règlement (CEE) n° 2643/70 de la Commission du 28 décembre 1970, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant définitif de la cotisation à la production

J.O. n° L 283/44 du 29.12.1970



ANNEXE IIListe des actes nécessitant des adaptations techniques déjà formulées

- Règlement (CEE) n° 1027/67 du Conseil du 21 décembre 1967, relatif à la fixation des quotas de base pour le sucre

J.O. n° 313/2 du 22.12.1967

1. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 3, paragraphe 1 dont le texte doit être complété comme suit : "Pour les nouveaux Etats membres, cette disposition est applicable pour la première campagne sucrière suivant la date de l'adhésion"
2. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 4, paragraphe 1 dont le texte doit être complété comme suit : "Pour les nouveaux Etats membres, cette disposition est applicable à partir de la première campagne sucrière suivant la date de l'adhésion"

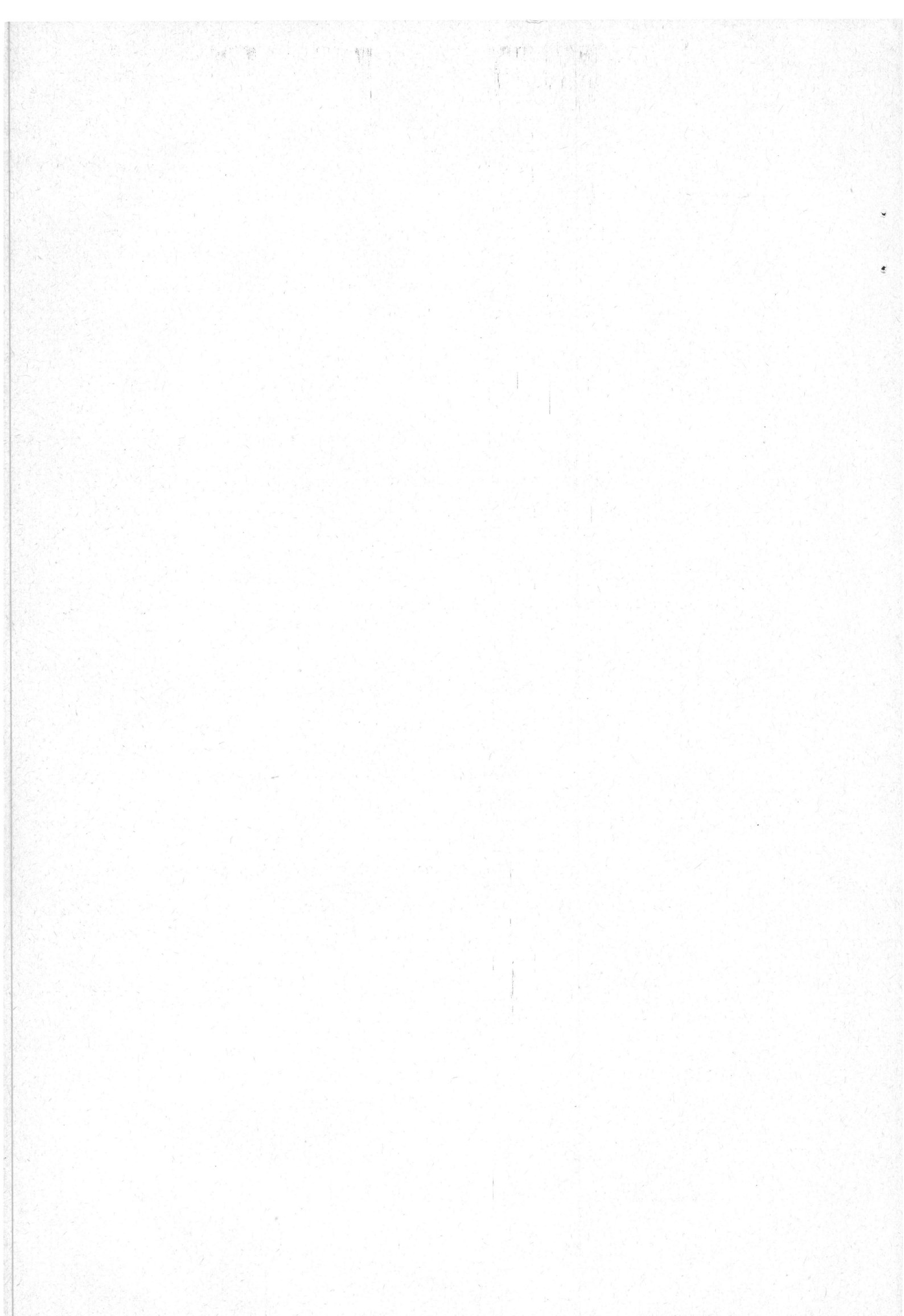
- Règlement (CEE) n° 2061/69 de la Commission du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

J.O. n° L 263/19 du 21 octobre 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 267/70 de la Commission du 12 février 1970
J.O. n° L 35/25 du 13.2.1970
- Règlement (CEE) n° 1068/70 de la Commission du 5 juin 1970
J.O. n° L 123/10 du 6.6.1970
- Règlement (CEE) n° 772/71 de la Commission du 14 avril 1971
J.O. n° L 85/18 du 15.4.1971

1. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 16, paragraphe 2, par l'adjonction après la phrase "...et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :", la mention "Destiné à être dénaturé selon un des procédés prévus à l'annexe du règlement (CEE) n° 2061/69 et admis par l'Etat membre destinataire" dans les langues des nouveaux Etats membres.
2. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 21, paragraphe 1 par l'adjonction après la phrase "portant dans la case 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :", la mention "sucre dénaturé" dans les langues des nouveaux Etats membres.



ANNEXE IIIA. Liste des actes nécessitant des adaptations techniques non encore formulées

- Règlement n° 1009/67/CEE du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

J.O. n° 308/1 du 18.12.1967

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2100/68 du Conseil du 20 décembre 1968
J.O. n° L 309/4 du 24.12.1968
- Règlement (CEE) n° 1393/69 du Conseil du 17 juillet 1969
J.O. n° L 179/1 du 21.7.1969
- Règlement (CEE) n° 2485/69 du Conseil du 9 décembre 1969
J.O. n° L 314/6 du 15.12.1969
- Règlement (CEE) n° 853/70 du Conseil du 12 mai 1970
J.O. n° L 103/2 du 13.5.1970
- Règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil du 29 juin 1970
J.O. n° L 143/1 du 1.7.1970

1. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 23, paragraphe 1 afin de fixer les quantités de base pour les nouveaux Etats membres
2. Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 40, paragraphe 2 (pondération des voix au sein du Comité de gestion)

- Règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil du 20 février 1968, établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves

J.O. n° L 47/1 du 23.2.1968

1. Une adaptation technique doit être apportée aux articles 4, 6 et 8 afin de prévoir pour les nouveaux Etats membres des dates se référant à des campagnes plus récentes.
2. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 5 afin de couvrir le cas où il n'existe pas de centres de ramassage
3. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 10, paragraphe 2, afin de modifier la règle qui y est prévue en cas d'absence d'accords interprofessionnels.

- Règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre

J.O. n° L 143/6 du 25.6.1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 729/69 du Conseil du 22 avril 1969
J.O. n° L 96/1 du 23.4.1969
- Règlement (CEE) n° 2488/69 du Conseil du 9 décembre 1969
J.O. n° L 314/12 du 15.12.1969

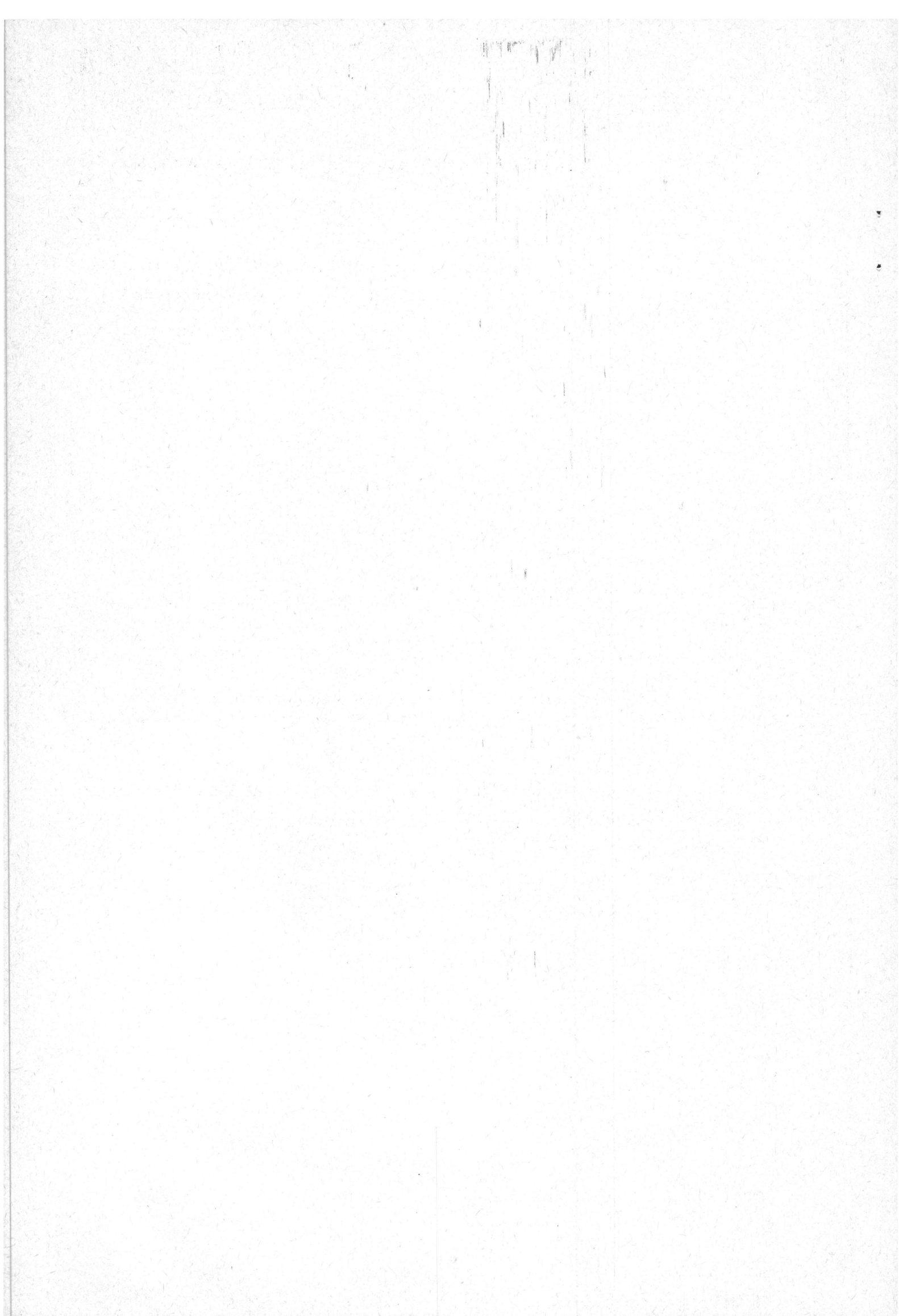
Une adaptation technique doit être apportée à l'article 15 de ce règlement afin de prévoir l'octroi de la restitution du sucre raffiné à partir du sucre importé en provenance de pays tiers.

B. Liste des actes dits "annuels" nécessitant des adaptations techniques non encore formulées

- Règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil du 29 juin 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production

J.O. n° L 141/3 du 29.6.1970

Ce règlement nécessitera éventuellement une adaptation technique en fonction des données nouvelles de la Communauté élargie



PARTIE III - SECTEUR : "PRODUITS TRANSFORMES" A BASE DE FRUITS ET LEGUMESANNEXE IListe des actes communautaires ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

J.O. n° L 153/8 du 1.7.1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 455/69 du Conseil du 11 mars 1969
J.O. n° L 64/1 du 14.3.1969
- Règlement (CEE) n° 1837/69 du Conseil du 16 septembre 1969
J.O. n° L 236/1 du 19.9.1969
- Règlement (CEE) n° 1906/69 du Conseil du 30 septembre 1969
J.O. n° L 247/2 du 1.10.1969
- Règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil du 29 juin 1970
J.O. n° L 143/1 du 1.7.1970
- Règlement (CEE) n° 2275/70 du Conseil du 10 novembre 1970
J.O. n° L 246/4 du 12.11.1970
- Règlement (CEE) n° 2613/70 du Conseil du 15 décembre 1970
J.O. n° L 281/12 du 27.12.1970

Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 15, paragraphe 2 de ce règlement (pondération des voix au sein du Comité de gestion)

- Règlement (CEE) n° 1838/69 du Conseil du 16 septembre 1968, établissant, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation au titre des sucres divers d'addition.

J.O. n° L 236/2 du 19.9.1969

ANNEXE V

Liste des actes communautaires concernant les Etats africains et malgache associés et les Pays et Territoires d'outre-mer

- Règlement (CEE) n° 519/70 du Conseil du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

J.O. n° L 65/4 du 21.3.1970

PARTIE IV - FEOGAANNEXE IListe des actes ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune
J.O. n° 30/991 du 20.4.1962

modifié par :
 - Règlement n° 130/66/CEE du 26 juillet 1966
J.O. n° 165/2965 du 21.9.1966
 - Règlement n° 741/67/CEE du 24 octobre 1967
J.O. n° 258/2 du 25.10.1967
 - Règlement (CEE) n° 728/70 du 21 avril 1970
J.O. n° L 94/9 du 28.4.1970

- Règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
J.O. n° 34/586 du 27.2.1964

modifié par :
 - Règlement n° 130/66/CEE du Conseil; du 26 juillet 1966
J.O. n° 165/2965 du 21.9.1966
 - Règlement n° 741/67/CEE du Conseil du 24 octobre 1967
J.O. n° 258/2 du 25.10.1967
 - Règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil du 27 mars 1968
J.O. n° L 76/1 du 28.3.1968
 - Règlement (CEE) n° 1015/68 du Conseil du 20 juillet 1968
J.O. n° L 173/6 du 22.7.1968
 - Règlement (CEE) n° 1892/68 du Conseil du 26 novembre 1968
J.O. n° L 289/1 du 29.11.1968
 - Règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil du 21 avril 1970
J.O. n° L 94/9 du 28.4.1970
 - Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970
J.O. n° L 94/13 du 28.4.1970
 - Règlement (CEE) n° 2591/70 du Conseil du 17 décembre 1970
J.O. n° L 280/63 du 26.12.1970

- Règlement n° 45/64/CEE de la Commission du 28 avril 1964, relatif aux demandes de concours présentées au FEOGA, section orientation
J.O. n° 71/1117 du 6. 5. 1964

- Règlement n° 99/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours du FEOGA, section orientation
J.O. n° 126/2119 du 5. 8.1964

- Règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune
J.O. n° 165/2965 du 21.9.1966

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 490/70 du Conseil du 17 mars 1970
J.O. n° L 62/3 du 18.3.1970

- Règlement (CEE) n° 966/71 du Conseil du 10 mai 1971
J.O. n° L 105 du 12.5.1971

- Règlement (CEE) n° 2010/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, relatif au concours du FEOGA, section orientation, pour l'année 1969
J.O. n° L 299/1 du 13.12.1968

- Règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes
J.O. n° L 61/2 du 12.3.1969

- Règlement (CEE) n° 1534/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, relatif au concours du FEOGA, section orientation, pour l'année 1970
J.O. n° L 189 du 2.8.1969

- Règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire
J.O. n° L 263/6 du 21.10.1969

- Règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes
J.O. n° L 287/3 du 15.11.1969

- Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune
J.O. n° L 94/13 du 28.4.1970
- Règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers
J.O. n° L 128/3 du 12.6.1970
- Règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté
J.O. n° L 232/5 du 21.10.1970
- Règlement (CEE) n° 2591/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, relatif au concours du FEOGA, section orientation, pour l'année 1971
J.O. n° L 280/63 du 26.12.1970
- Règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les Etats membres
J.O. n° L 281/17 du 27.12.1970
- Règlement (CEE) n° 2697/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, relatif à la mise à la disposition des Etats membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section Garantie du FEOGA
J.O. n° L 285/63 du 31.12.1970

ANNEXE I bis

Liste des actes se référant aux périodes de comptabilisation 1967/1968 et suivantes jusqu'en 1972, au plus tard ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement financier n° 64/127/CEE, concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

J.O. n° 34/599 du 27.2.1964

modifié par :

- Règlement 67/640/CEE du 24 octobre 1967
J.O. n° 258/11 du 25.10.1967
- Règlement (CEE) n° 728/70 du 21 avril 1970
J.O. n° L 94/9 du 28.4.1970

- Règlement n° 155/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz

J.O. n° L 192/3277 du 27.10.1966

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1115/68 du Conseil, du 29 juillet 1968
J.O. n° L 186/4 du 30.7.1968

- Règlement n° 206/66/CEE du Conseil, du 7 décembre 1966, relatif à la contribution du FEOGA à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966

J.O. n° 229/3869 du 10.12.1966

- Règlement n° 17/67/CEE de la Commission, du 27 janvier 1967, relatif aux demandes de concours présentées au FEOGA, section orientation, pour la réparation des dommages causés par des inondations en Italie

J.O. n° 18/300 du 28.1.1967

- Règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du FEOGA, section garantie

J.O. n° 258/2 du 25.10.1967

- Règlement (CEE) n° 749/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre pendant la campagne 1967/1968

J.O. n° L 137/2 du 21.6.1968

- Règlement (CEE) n° 988/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention et des restitutions dans le secteur des fruits et légumes

J.O. n° L 169/8 du 18.7.1968

- Règlement (CEE) n° 1039/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au financement par le FEOGA des aides à la production d'huile de pépins de raisins

J.O. n° L 178/1 du 25.7.1968

- Règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers

J.O. n° L 188/4 du 1.8.1968

- Règlement (CEE) n° 1600/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif au financement par le FEOGA des dépenses découlant des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation de céréales fourragères

J.O. n° L 253/1 du 16.10.1968

- Règlement (CEE) n° 1602/68, du 15 octobre 1968, portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune dans le secteur de certains produits céréaliers et de certains de leurs dérivés

J.O. n° L 253/3 du 16.10.1968

- Règlement (CEE) n° 1892/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre

J.O. n° L 289/1 du 29.11.1968

- Règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil, du 21 février 1969, autorisant l'Italie à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des oranges.

J.O. n° L 45/1 du 22.2.1969

- Règlement (CEE) n° 332/69 de la Commission, du 21 février 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des oranges effectuées par l'Italie conformément au règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil

J.O. n° L 45/11 du 22.2.1969

- Règlement (CEE) n° 552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au concours du FEOGA, section garantie

J.O. n° L 74/6 du 27.3.1969

- Règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969; relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses

J.O. n° L 105/1 du 2.5.1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2092/70 du Conseil, du 20 octobre 1970
J.O. n° L 232/3 du 21.10.1970

- Règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz

J.O. n° L 105/4 du 2.5.1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2092/70 du Conseil, du 20 octobre 1970
J.O. n° L 232/3 du 21.10.1970

- Règlement (CEE) n° 788/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc

J.O. n° L 105/7 du 2.5.1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2092/70 du Conseil, du 20 octobre 1970
J.O. n° L 232/3 du 21.10.1970

- Règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français

J.O. n° L 202/1 du 12. 8.1969

- Règlement (CEE) n° 1613/69 de la Commission, du 14 août 1969, relatif au stockage dans les pays tiers de céréales détenues par les organismes d'intervention

J.O. n° L 206/17 du 15.8.1969

- Règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre

J.O. n° L 298/1 du 27.11.1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2092/70 du 20 octobre 1970.

J.O. n° L 232/3 du 21.10.1970

- Règlement (CEE) n° 412/70 du Conseil, du 3 mars 1970, concernant le recours à certaines destinations pour les oranges ayant fait l'objet de mesures d'intervention

J.O. n° L 51/14 du 5.3.1970

- Règlement (CEE) n° 480/70 du Conseil, du 13 mars 1970, autorisant les Etats membres à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des pommes

J.O. n° L 59/31 du 14.3.1970

- Règlement (CEE) n° 678/70 du Conseil, du 14 avril 1970, concernant le recours à certaines destinations pour les pommes ayant fait l'objet de mesures d'intervention

J.O. n° L 84/3 du 26. 4.1970

- Règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune

J.O. n° L 94/9 du 28.4.1970

- Règlement (CEE) n° 742/70 de la Commission, du 23 avril 1970, portant fixation de la limite de tolérance pour les pertes de quantité résultant de la conservation du riz paddy à l'intervention

J.O. n° L 90/28 du 24.4.1970

- Règlement (CEE) n° 898/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à la fixation, pour les matières grasses, des limites de tolérance visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 786/69

J.O. n° L 108/11 du 20.5.1970

- Règlement (CEE) n° 899/70 de la Commission, du 19 mai 1970, fixant une limite de tolérance pour les pertes de quantités de sucre à l'intervention

J.O. n° L 108/12 du 20.5.1970

- Règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine

J.O. n° L 249/1 du 17.11.1970

- ← Règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers

J.O. n° L 249/4 du 17.11.1970

- Décision n° 68/276/CEE de la Commission, du 21 juin 1968, portant modification des modalités de paiement prévues dans certaines décisions de la Commission relatives à l'octroi du concours du FEOGA, section orientation

J.O. n° L 161/14 du 10.7.1968

← Décision n° 70/313/CEE de la Commission, du 13 mars 1970, portant modification des modalités de paiement prévues dans les décisions de la Commission relatives à l'octroi du concours du FEOGA, section orientation, pour les projets introduits au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967 et ceux introduits dans le cadre du règlement n° 206/66/CEE du 7 décembre 1966.

J.O. n° L 137/11 du 24.6.1970

PARTIE V : POLITIQUE DE STRUCTURE AGRICOLEANNEXE IListe des actes ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Décision du Conseil, en date du 4 décembre 1962, concernant la coordination des politiques de structure agricole

J.O. n° 136/2892 du 17.12.1962

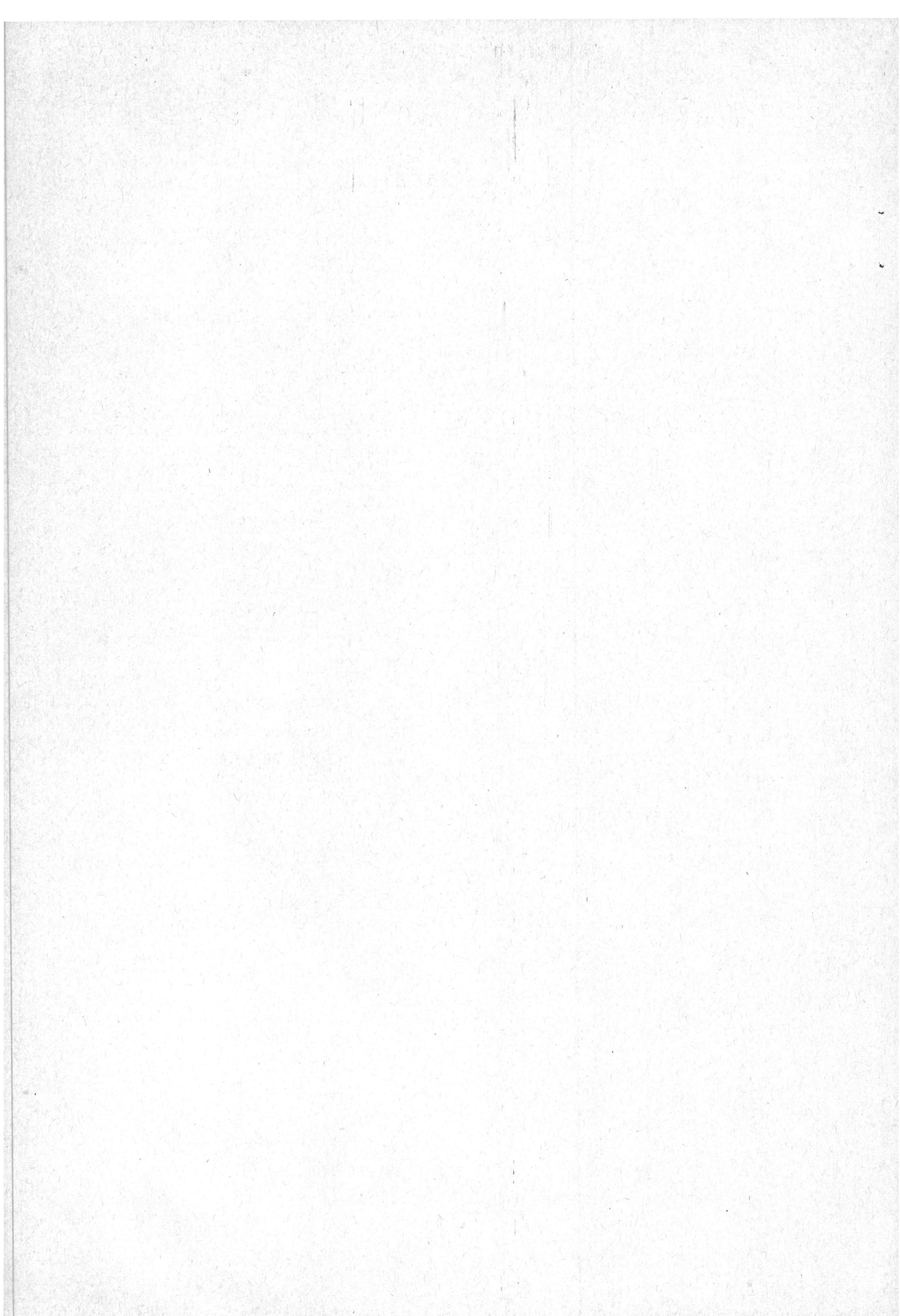
- Règlement n° 118/66/CEE de la Commission, du 29 juillet 1966, relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

J.O. n° 148/2701 du 10.8.1966

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 746/68 de la Commission du 20 juin 1968
J.O. n° L 140/1 du 22.6.1968

- Règlement (CEE) n° 1947/68 de la Commission du 2 décembre 1968
J.O. n° L 291/6 du 3.12.1968



ANNEXE IIListe des actes communautaires nécessitant des adaptations techniques déjà formulées

- Directive n° 68/161/CEE du Conseil, du 27 mars 1968, concernant les enquêtes à effectuer par les Etats membres dans le domaine de la production des porcs

J.O. n° L 76/13 du 28.3.1968

Une adaptation technique doit être apportée à l'article premier, paragraphe 1 b), afin de prévoir la date avant laquelle devra être réalisée l'étude relative à l'effectif des porcs qui ne tombent pas dans le champ d'observation des enquêtes. Cette adaptation devra être rédigée comme suit, pour ce qui concerne les nouveaux Etats membres :

"1. Les Etats membres :

a)....

b) procèdent, au plus tard en 1971, à une étude relative à l'effectif des porcs qui ne tombent pas dans leur champ d'observation visé à l'article 3 paragraphe 1.

Les nouveaux Etats membres procèdent à cette étude au cours de l'année 1973".

- Directive n° 69/400/CEE du Conseil, du 28 octobre 1969, concernant l'organisation du recensement général de l'agriculture recommandé par la F.A.O.

J.O. n° L 288/1 du 17.11.1969

Une adaptation technique est nécessaire à l'article 6, paragraphe 2 : conditions du recensement F.A.O. Cette adaptation est à rédiger comme suit :

"2. La transmission est effectuée dans les plus brefs délais après la fin de l'enquête sur le terrain. Dans le cas des nouveaux Etats membres, la transmission des données dont ils disposent est effectuée dans les plus brefs délais possibles après l'adhésion".

ANNEXE IIIListe des actes nécessitant des adaptations techniques non encore formulées

- Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne
J.O. n° 109/1959, du 23.6.1965

1. Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 19. (pondération des voix) au sein du Comité Communautaire.
2. Une adaptation technique est nécessaire à l'annexe, afin de compléter la liste des circonscriptions.

- Règlement n° 91/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles
J.O. n° 121/2249 du 4.7.1966

modifié par :

- Règlement n° 349/67/CEE de la Commission du 25 juillet 1967
J.O. n° 171/1 du 28.7.1967
- Règlement (CEE) n° 1696/68 de la Commission du 28 octobre 1968
J.O. n° L 266/4 du 30.10.1968
- Règlement (CEE) n° 1697/68 de la Commission du 28 octobre 1968
J.O. n° L 266/7 du 30.10.1968

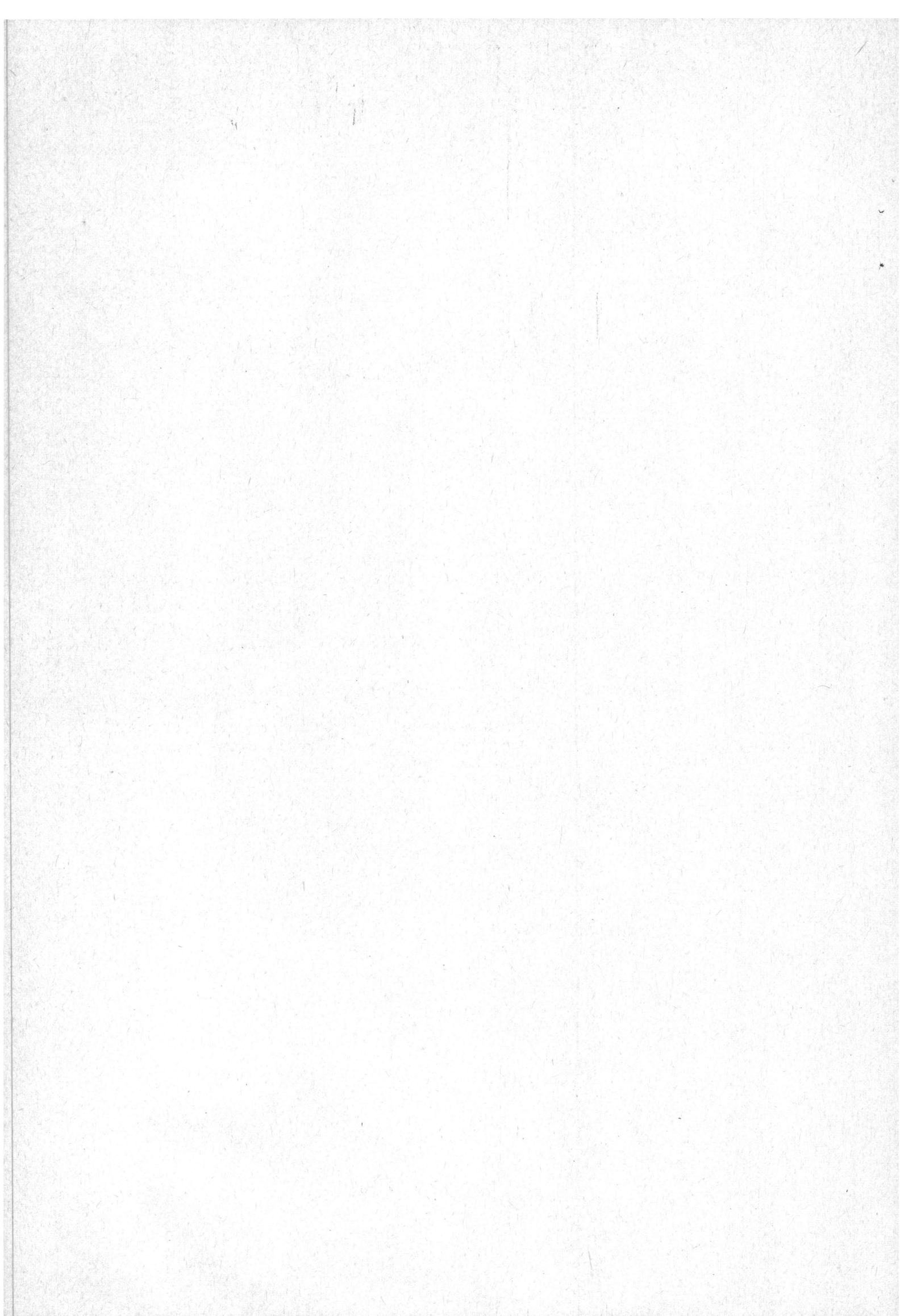
Une adaptation technique est nécessaire à l'annexe III en vue de fixer le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription dans les nouveaux Etats membres.

- Règlement n° 184/66/CEE de la Commission, du 21 novembre 1966, relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles
J.O. n° 213/3637 du 23.11.1966

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 747/68 de la Commission du 20 juin 1968
J.O. n° L 140/13 du 22.6.1968

Une adaptation technique est nécessaire afin de compléter la deuxième partie de l'annexe qui prévoit des dispositions complémentaires par Etat membre.



PARTIE VI : SECTEUR DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONSANNEXE IIIListe des actes nécessitant des adaptations techniques non encore formulées

- Directive n° 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volailles

J.O. n° L 55/23 du 8.3.1971

1. Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 12, paragraphe 3 (pondération des voix au sein du Comité vétérinaire permanent)
2. En ce qui concerne l'annexe I, chapitre II, 2 b), une adaptation technique doit être apportée en vue de préciser que si, pour l'abattage des pigeons, un Etat membre applique les normes sanitaires prévues par la directive, il n'y a pas lieu d'imposer la restriction de temps et de lieu concernant l'entreposage.
3. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'annexe I, chapitre VII, 31 a), 3e alinéa, 3e tiret et 31 c), 2e alinéa, 3e tiret, par l'adjonction du sigle "CEE" dans les langues des nouveaux Etats membres
4. Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe II, 1 a) afin de prévoir la possibilité de déroger pour les nouveaux Etats membres à la règle prévoyant que les personnes admises comme auxiliaires soient de bonnes vie et moeurs, dans la mesure où un tel certificat n'existe pas dans ces pays
5. Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe IV dans la foot-note (3) du modèle du certificat de salubrité afin d'y ajouter une mention relative au transport maritime. Par conséquent, la phrase se lira comme suit : "Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et pour les bateaux, le nom."
6. Une adaptation technique doit être apportée à cette directive afin de prévoir certaines dérogations en vue de permettre l'abattage rituel.

PARTIE VII - ACTES DE CARACTERE HORIZONTAL CONCERNANT LES RESTITUTIONS
ET LES CERTIFICATS

ANNEXE I

Liste des actes ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement (CEE) n° 1041/67 de la Commission du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique

J.O. n° 314/9 du 23.12.1967

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1056/68 de la Commission du 23 juillet 1968
J.O. n° L 179/28 du 25.7.1968
 - Règlement (CEE) n° 499/69 de la Commission du 17 mars 1969
J.O. n° L 69/1 du 20.3.1969
 - Règlement (CEE) n° 1935/69 de la Commission du 30 septembre 1969
J.O. n° L 247/51 du 1.10.1969
 - Règlement (CEE) n° 2586/69 de la Commission du 22 décembre 1969
J.O. n° L 322/27 du 24.12.1969
 - Règlement (CEE) n° 377/70 de la Commission du 27 février 1970
J.O. n° L 47/53 du 28.2.1970
 - Règlement (CEE) n° 212/71 de la Commission du 29 janvier 1971
J.O. n° L 25/25 du 1.2.1971
 - Règlement (CEE) n° 325/71 de la Commission du 15 février 1971
J.O. n° L 38/16 du 16 février 1971
- Règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du Traité.

J.O. n° L 59/3 du 10.3.1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1839/69 du Conseil du 16 septembre 1969
J.O. n° L 236/3 du 19.9.1969
- Règlement (CEE) n° 1905/69 du Conseil du 30 septembre 1969
J.O. n° L 247/1 du 1.10.1969
- Règlement (CEE) n° 2633/70 du Conseil du 23 décembre 1970
J.O. n° L 279/37 du 24.12.1970

- Règlement (CEE) n° 1957/69 de la Commission du 30 septembre 1969, portant modalités complémentaires d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique

J.O. n° L 250/1 du 4.10.1969

- Règlement (CEE) n° 570/70 de la Commission, du 26 mars 1970, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des oeufs

J.O. n° L 70/4 du 27.3.1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission du 10 juillet 1970
J.O. n° L 158/1 du 20.7.1970

- Règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970
J.O. n° L 283/15 du 29.12.1970

- Règlement (CEE) n° 1014/70 de la Commission du 29 mai 1970, relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole

J.O. n° L 118/3 du 1.6.1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission du 10 juillet 1970
J.O. n° L 158/1 du 20.7.1970

- Règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970
J.O. n° L 283/15 du 29.12.1970

- Règlement (CEE) n° 435/71 de la Commission du 26 février 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour le maïs

J .O. n° L 48/72 du 27.2.1971

- Règlement (CEE) n° 588/71 de la Commission du 19 mars 1971, relatif à la réduction des délais durant lesquels les produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiements à l'avance des restitutions.

J.O. n° L 67/13 du 20.3.1971

ANNEXE IIListe des actes nécessitant des adaptations techniques déjà formulées

- Règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique

J.O. n° L 158/1 du 20.7.1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2638/70 de la Commission du 23 décembre 1970
J.O. n° L 283/34 du 29.12.1970

1. Afin de tenir compte du régime horaire d'hiver en vigueur au Royaume-Uni, une adaptation technique doit être apportée à l'article 6, paragraphe 3

Ce paragraphe doit être complété comme suit :

"Les heures limites fixées au présent article sont retardées d'une heure au Royaume-Uni pendant la période de non application dans cet Etat membre de l'heure dite d'été."

2. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 12, paragraphe 4 dont la fin du deuxième alinéa se lira comme suit :
"L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, U K pour le Royaume-Uni, D.K. pour le Danemark, IR pour l'Irlande et N pour la Norvège."

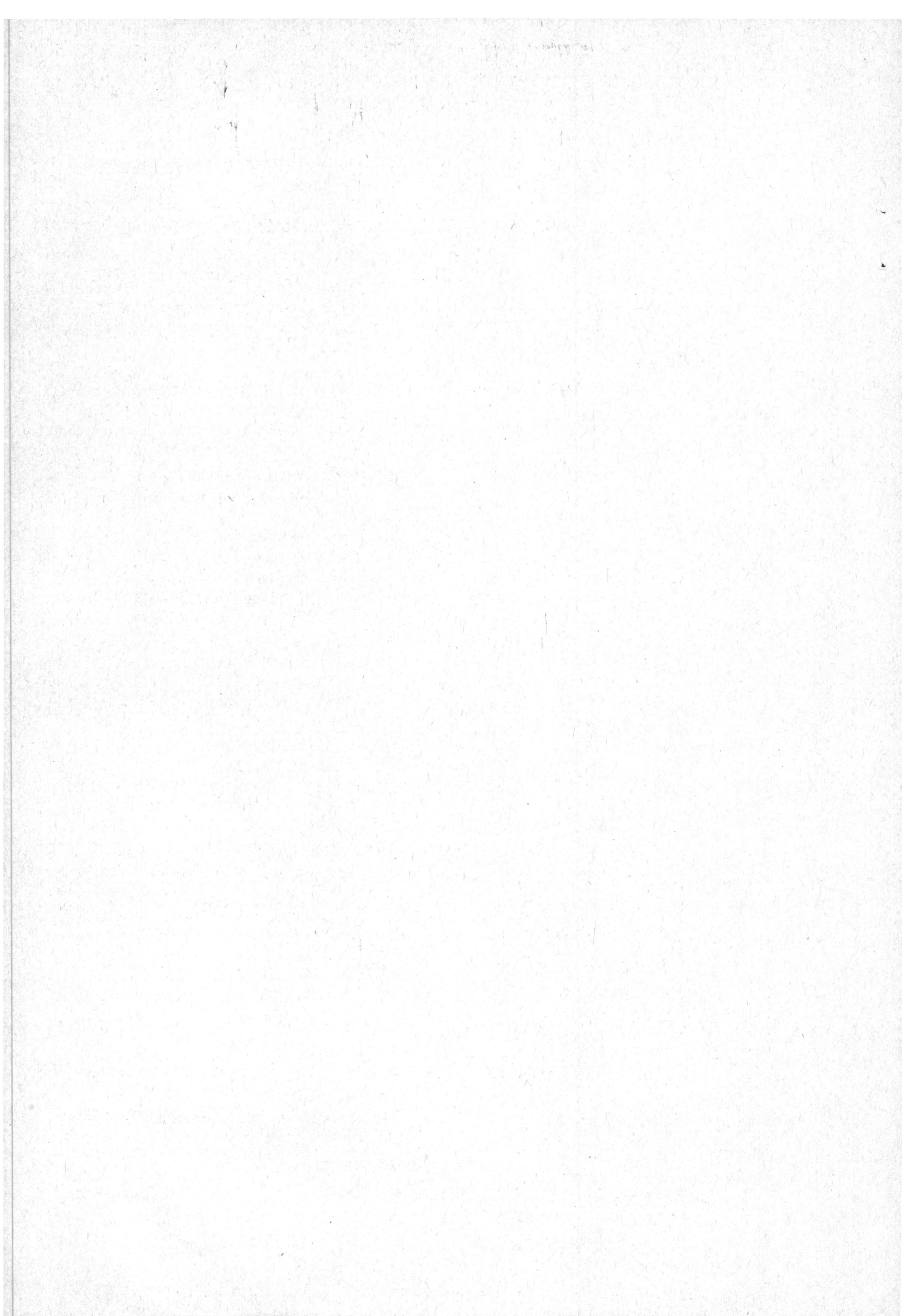
3. Une adaptation linguistique doit être apportée aux titres des certificats qui figurent en annexe pour l'adjonction dans les langues des nouveaux Etats membres de la mention "Certificats d'importation ou de préfixation".

- Règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

J.O. n° L 283/15 du 29.12.1970

modifié par :

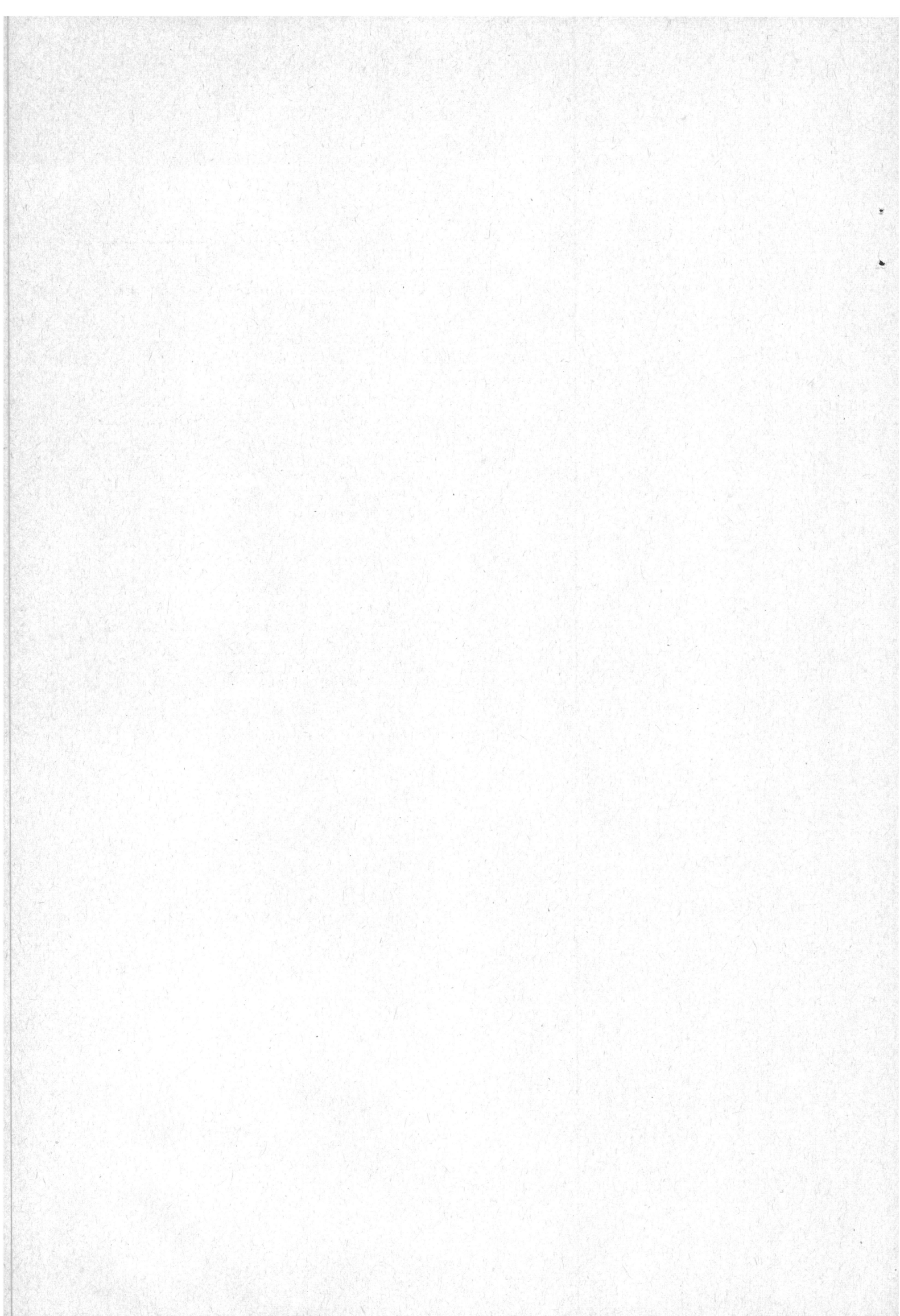
- Règlement (CEE) n° 434/71 de la Commission du 26 février 1971
J.O. n° L 48/71 du 27.2.1971
- Règlement (CEE) n° 435/71 de la Commission du 26 février 1971
J.O. n° L 48/72 du 27.2.1971
- Règlement (CEE) n° 589/71 de la Commission du 19 mars 1971
J.O. n° L 67/15 du 20.3.1971



1. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, par l'adjonction après la phrase "Le certificat comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :", la mention "sans restitution en espèces" dans les langues des nouveaux Etats membres
2. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 4, par l'adjonction après la phrase "Le certificat comporte dans la case 20, l'une des mentions ci-après ;", la mention "franchise de prélèvement" dans les langues des nouveaux Etats membres
3. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 10, alinéa 1, par l'adjonction après la phrase "Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions ci-après : "la mention "la quantité se réfère à la qualité type" dans les langues des nouveaux Etats membres
4. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 11, paragraphe 2 b). En effet, il y a lieu d'y supprimer les mentions "le Danemark" et "la Grande-Bretagne".
5. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2, par l'adjonction après la phrase "Le certificat comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après", la mention "valable pour ... (quantité en chiffres et en lettres)", dans les langues des nouveaux Etats membres
6. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 18, alinéa 1, par l'adjonction après la phrase "et les certificats dans les cases 19 et 20, l'une des mentions ci-après : "les abréviations E.A.M.A./P.T.O.M." dans les langues des nouveaux Etats membres
7. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 18, alinéa 2, par l'adjonction après la phrase "le certificat comporte l'une des mentions ci-après dans la case 20", la mention "Prélèvement demandé conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement n° 540/70" dans les langues des nouveaux Etats membres
8. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 19, alinéa 1, par l'adjonction après la phrase "l'intéressé peut indiquer" la mention "Aide alimentaire" dans les langues des nouveaux Etats membres
9. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 30, paragraphe 2, par l'adjonction après la phrase "la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 12 l'une des mentions ci-après", la mention "Règlement d'adjudication n° ... (J.O. n° ... du ...)" et "délai de présentation des offres expirant le ..." dans les langues des nouveaux Etats membres.
10. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 31, alinéa 1 après la phrase "la demande et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :", la mention "à exporter en vertu de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE" dans les langues des nouveaux Etats membres. De plus, à l'alinéa 2 du même article après la phrase "le certificat comporte, dans la case 18, l'une des mentions suivantes : "il y a lieu de mentionner dans les langues des nouveaux Etats membres "à exporter sans restitutions""

11. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 36, paragraphe 1, par l'adjonction après la phrase "Dans ce cas, l'une des mentions ci-après est apposée dans la case 12 de la demande de certificat et du certificat":", la mention "quantité indicative" dans les langues des nouveaux Etats membres. De plus, au paragraphe 3, alinéa 2 du même article, il y a lieu de mentionner dans les langues des nouveaux Etats membres la mention "certificat complémentaire" après la phrase "En outre, il porte dans la case 2 l'une des mentions ci-après".
 12. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 41, paragraphe 1, par l'adjonction après la phrase "La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes", la mention "Viandes destinées à la transformation - régime bb)..." dans les langues des nouveaux Etats membres. Une adaptation similaire doit être apportée à l'alinéa 2 du même article par l'adjonction après la phrase "Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes : "la mention "Suspension du prélèvement à concurrence de ... % par ... (quantité en chiffres et en lettres) kg" dans les langues des nouveaux Etats membres.
 13. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 47, paragraphe 1, alinéa 2, par l'adjonction après la phrase "... et celui relatif à l'exportation comporte dans la case 18, l'une des mentions ci-après :", la mention "tolérance densité de 0,03" dans les langues des nouveaux Etats membres.
 14. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 49, paragraphe 2, alinéa 2, par l'adjonction après la phrase "le certificat comporte dans la case 20, l'une des mentions ci-après : "la mention "tolérance de 0,4 degré" dans les langues des nouveaux Etats membres.
- Règles à observer pour l'établissement et l'imputation des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (non publié)
1. Une adaptation linguistique doit être apportée au point I, A, 2) par l'adjonction après la phrase "l'une des mentions ci-après est apposée dans la case 2 de ces documents", la mention "Duplicata" dans les langues des nouveaux Etats membres
 2. Une adaptation linguistique doit être apportée au point I, B, cases 18 et 19, par l'adjonction après la phrase "les nouvelles indications sont précédées d'une des mentions suivantes figurant à la première ligne disponible": "la mention "prorogation" dans les langues des nouveaux Etats membres
 3. Une adaptation linguistique doit être apportée au point I, B, case 20, 2), par l'adjonction après "indiquer l'une des mentions ci-après précédée d'un astérisque correspondant à celui ou à ceux qui sont apportés dans la case 19", la mention "Prélèvement à ajuster en fonction du prix de seuil applicable le jour de l'importation" dans les langues des nouveaux Etats membres

4. Une adaptation linguistique doit être apportée au point I, C, case 18, 2) par l'adjonction après la phrase "l'une des mentions suivantes est apposée":", de la mention "réserve article 12 du règlement n° 766/68" dans les langues des nouveaux Etats membres
5. Une adaptation technique doit être apportée au point II, B, case 32, premier tiret. En effet, il y a lieu de compléter le texte de la manière suivante :
"... L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, UK pour la Grande-Bretagne, DK pour le Danemark, IR pour l'Irlande et N pour la Norvège".
6. Une adaptation linguistique doit être apportée au point III après la phrase "... celui-ci appose... l'une des mentions suivantes :", les mentions suivantes : "certificat corrigé le ...", "Extrait corrigé le ..." et "vérifié le ... selon article 10 du règlement (CEE) n° 1373/70" dans les langues des nouveaux Etats membres, respectivement dans les premier, deuxième et troisième tirets de ce point III.



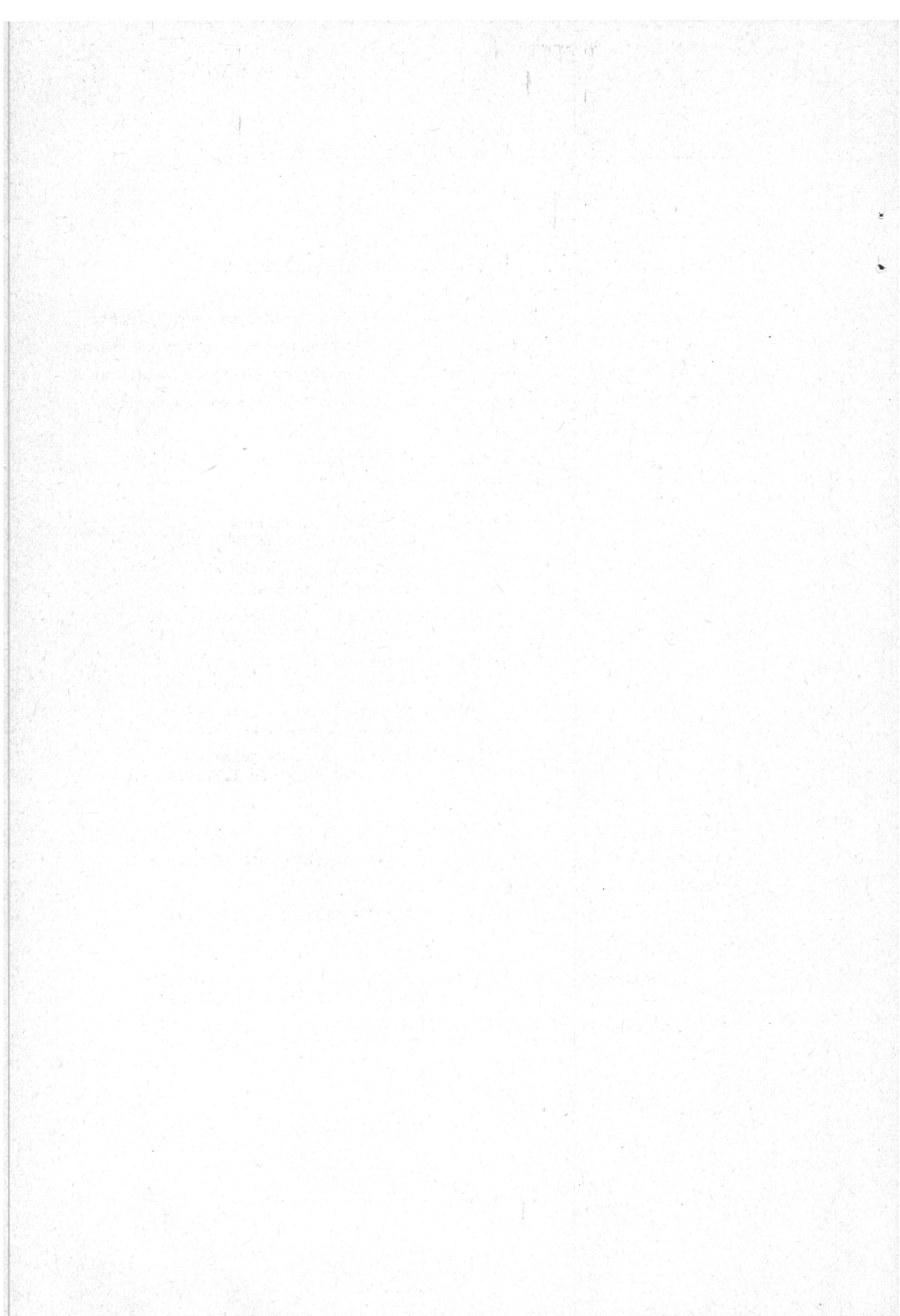
ANNEXE IIIListe des actes nécessitant des adaptations techniques non encore formulées

- Notice relative aux certificats d'importation et de préfixation pour les produits agricoles

J.O. n° C 152/1 du 31.12.1970

1. Une adaptation technique doit être apportée au point I, 5). En effet, il y a lieu d'ajouter à la liste énumérant les sigles des monnaies nationales, les sigles des monnaies des nouveaux Etats membres, à savoir :
 - £ pour les Livres sterling
 - DKR pour les Couronnes danoises
 - Ir£ pour les Livres irlandaises
 - NKR pour les Couronnes norvégiennes

De plus, le tableau figurant à l'alinéa 2 du point I, 5) doit être complété avec les taux de change des monnaies des nouveaux Etats membres en vigueur au moment de l'adhésion.
2. Une adaptation linguistique doit être apportée au point III, case 12, 3), par l'adjonction après la phrase "... apposer l'une des mentions ci-après", les mentions "date limite du dépôt des offres..." ; "l'adjudication émane de ... (nom de l'organisme)" dans les langues des nouveaux Etats membres



PARTIE VIII - ACTES RELATIFS AUX PRODUITS HORS ANNEXE IIANNEXE IListe des actes ne nécessitant pas d'adaptations techniques

- Règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil; du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

J.O. n° L 29/1 du 5 février 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 551/69 du Conseil du 25 mars 1969
J.O. n° L 74/3 du 27.3.1969
 - Règlement (CEE) n° 1840/69 du Conseil du 16 septembre 1969
J.O. n° L 236/5 du 19.9.1969
 - Règlement (CEE) n° 2114/69 du Conseil du 28 octobre 1969
J.O. n° L 271/3 du 29.10.1969
 - Règlement (CEE) n° 489/70 du Conseil du 17 mars 1970
J.O. n° L 62/1 du 18.3.1970
 - Règlement (CEE) n° 1232/70 du Conseil du 29 juin 1970
J.O. n° L 141/40 du 29.6.1970
 - Règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil du 29 juin 1970
J.O. n° L 143/1 du 1.7.1970
-
- Règlement (CEE) n° 1059/69, du Conseil du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

J.O. n° L 141/1 du 12.6.1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2520/69 du Conseil du 15 décembre 1969
J.O. n° L 317/1 du 18.12.1969
- Règlement (CEE) n° 2551/70 du Conseil du 15 décembre 1970
J.O. n° L 275/2 du 19.12.1970

- Règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil du 28 mai 1969, fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

J.O. n° L 141/7 du 12.6.1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1231/70 du Conseil du 29 juin 1970
J.O. n° L 141/38 du 29.6.1970

ANNEXE IV

Liste des actes restant à examiner

- Règlement (CEE) n° 1267/69 du Conseil du 30 juin 1969, fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de la Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

J.O. n° L 161/1 du 3.7.1969

modifié par :

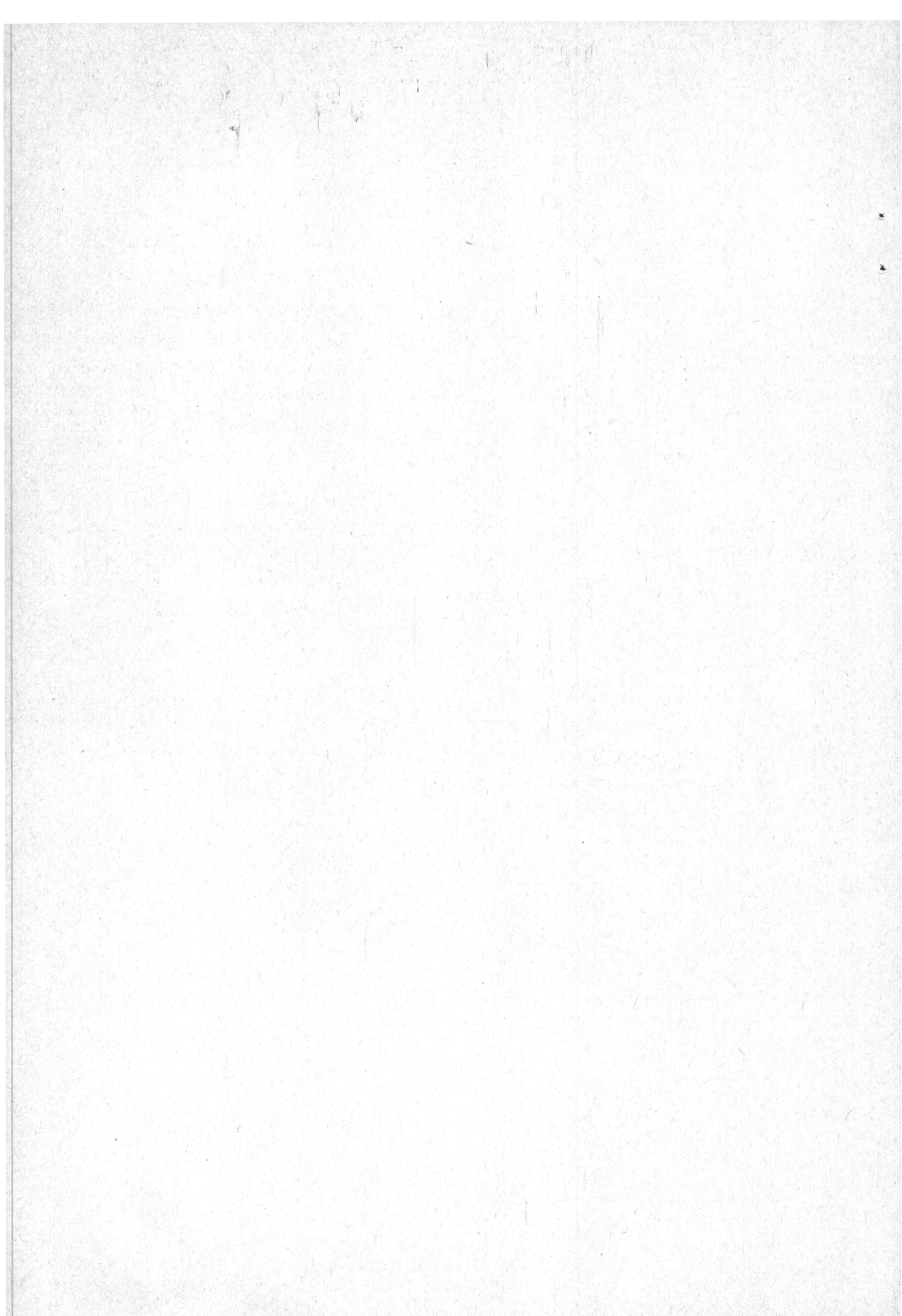
- Règlement (CEE) n° 1229/70 du Conseil du 29 juin 1970
J.O. n° L 141/35 du 29.6.1970

- Règlement (CEE) n° 1465/69 du Conseil du 23 juillet 1969, fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 originaires du Maroc

J.O. n° L 197/92 du 8.8.1969

- Règlement (CEE) n° 1470/69 du Conseil du 23 juillet 1969, fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 originaires de Tunisie

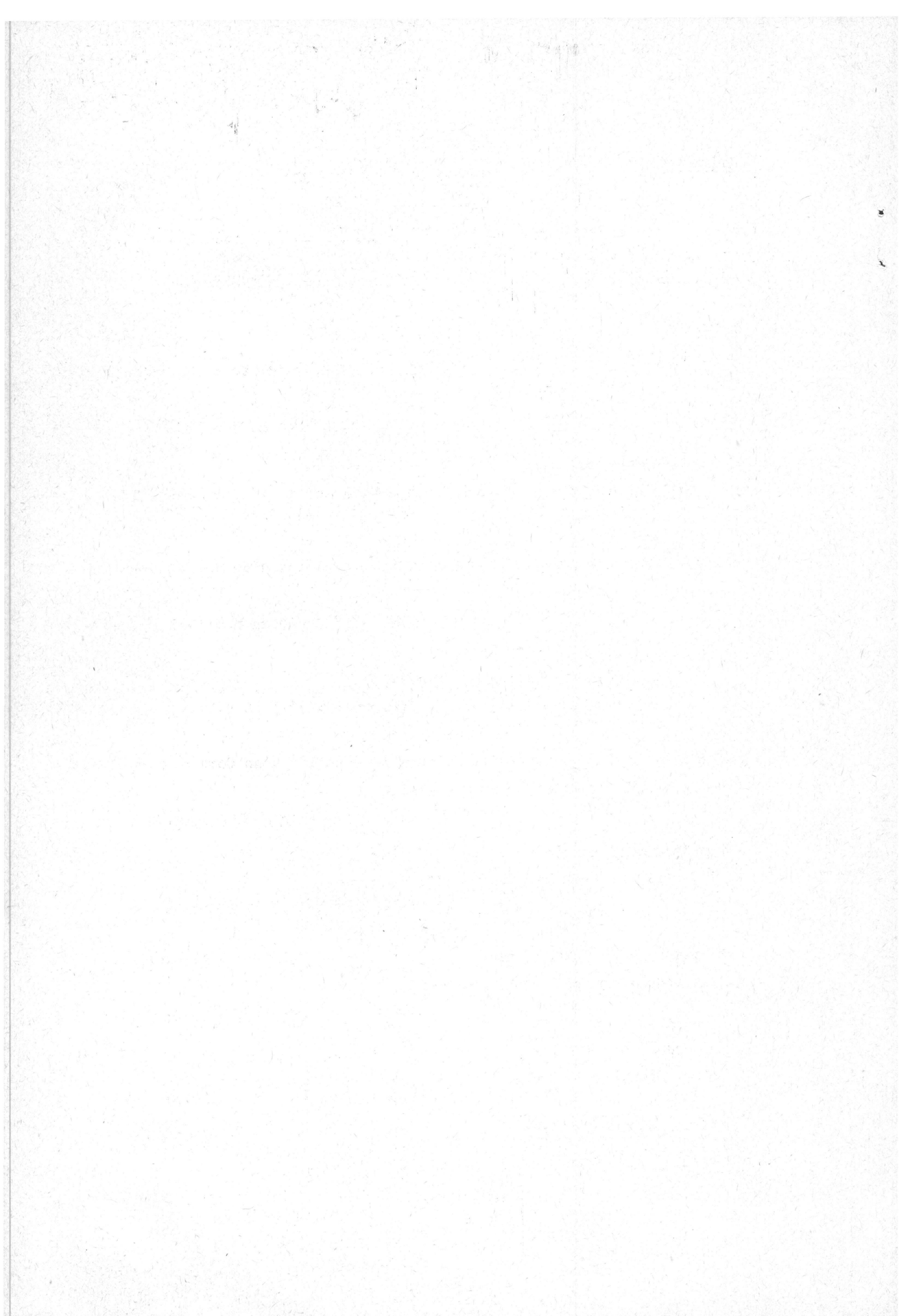
J.O. n° L 198/92 du 8.8.1969



ANNEXE VListe des actes concernant les Etats africains et malgache associés et les Pays et territoires d'outre-mer

- Règlement (CEE) n° 520/70 du Conseil du 17 mars 1970, fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

J.O. n° L 65/6 du 21.3.1970



PARTIE IX - COMITES CONSULTATIFS, GENERALITES ET DIVERSANNEXE IListe des actes ne nécessitant pas d'adaptations techniquesa) Comités consultatifs

- Décision de la Commission du 18 juillet 1962, relative à la création d'un Comité consultatif des céréales

J.O. n° 72/2026 du 8.8.1962

modifiée par :

- Décision n° 70/286/CEE de la Commission du 15 mai 1970
J.O. n° L 121/16 du 4.6.1970

- Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de porc

J.O. n° 72/2028 du 8.8.1962

modifiée par :

- Décision n° 70/283/CEE de la Commission du 15 mai 1970
J.O. n° L 121/11 du 4.6.1970

- Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de volaille et des oeufs

J.O. n° 72/2030 du 8.8.1962

modifiée par :

- Décision n° 70/291/CEE de la Commission du 15 mai 1970
J.O. n° L 121/26 du 4.6.1970

- Décision de la Commission du 18 juillet 1962, relative à la création d'un Comité consultatif des fruits et légumes

J.O. n° 72/2032 du 8.8.1962

modifiée par :

- Décision n° 70/287/CEE de la Commission du 15 mai 1970
J.O. n° L 121/18 du 4.6.1970

- Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif viti-vinicole

J.O. n° 72/2034 du 8.8.1962

modifiée par :

- Décision n° 70/292/CEE de la Commission du 15 mai 1970
J.O. n° L 121/28 du 4.6.1970

- Décision de la Commission du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de boeuf

J.O. n° 122/2047 du 29.7.1964

modifiée par :

- Décision n° 70/288/CEE de la Commission du 15 mai 1970
J.O. n° L 121/20 du 4.6.1970

- Décision de la Commission du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif du lait et des produits laitiers

J.O. n° 122/2049 du 29.7.1964

modifiée par :

- Décision n° 70/290/CEE de la Commission du 15 mai 1970
J.O. n° L 121/24 du 4.6.1970

- Décision n° 64/436/CEE de la Commission du 20 juillet 1964, relative à la création d'une section spécialisée "Riz" du Comité consultatif des céréales

J.O. n° 122/2051 du 29.7.1964

modifiée par :

- Décision n° 70/285/CEE de la Commission du 15 mai 1970
J.O. n° L 121/14 du 4.6.1970

- Décision n° 67/388/CEE de la Commission du 9 juin 1967, relative à la création d'un Comité consultatif des matières grasses

J.O. n° 119/2343 du 20.6.1967

- Décision n° 69/84/CEE de la Commission du 25 février 1969, relative à la création d'un Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture

J.O. n° L 68/8 du 19.3.1969

modifiée par :

- Décision n° 70/289/CEE de la Commission du 15 mai 1970
J.O. n° L 121/22 du 4.6.1970

- Décision n° 69/146/CEE de la Commission du 29 avril 1969, relative à la création d'un Comité consultatif du sucre

J.O. n° L 122/2 du 22.5.1969

- Décision n° 71/31/CEE de la Commission du 22 décembre 1970, relative à la création d'un Comité consultatif du tabac brut

J.O. n° L 14/8 du 18.1.1971

- Décision n° 71/32/CEE de la Commission du 22 décembre 1970, relative à la création du Comité consultatif du lin et du chanvre

J.O. n° L 14/11 du 18.1.1971

- Décision n° 71/128/CEE de la Commission du 25 février 1971, portant création d'un Comité consultatif de la pêche

J.O. n° L 68/18 du 22.3.1971

b) Habilitation

- Décision n° 68/183/CEE de la Commission du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

J.O. n° L 89/13 du 13.4.1968

complétée par :

- Décision n° 68/302/CEE de la Commission du 24 juin 1968
J.O. n° L 180/33 du 26.7.1968
- Décision n° 69/233/CEE de la Commission du 23 juillet 1969
J.O. n° L 187/40 du 31.7.1969
- Décision n° 69/299/CEE de la Commission du 17 septembre 1969
J.O. n° L 236/32 du 19.9.1969
- Décision n° 70/281/CEE de la Commission du 27 mai 1970
J.O. n° L 118/25 du 1.6.1970

c) Unité de compte et incidences monétaires

- Règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

J.O. n° 106/2553 du 30.10.1962

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil du 30 mai 1968
J.O. n° L 123/4 du 31.5.1968
- Règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune
J.O. n° L 123/4 du 31.5.1968
- Règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune

J.O. n° L 188/1 du 1.8.1968

- Règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil du 9 décembre 1969, relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark

J.O. n° L 312/4 du 12.12.1969

d) Divers

- Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité
J.O. n° 58/1217 du 12.9.1960

- Règlement n° 7bis portant inscription de certains produits sur la liste de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne
J.O. n° 7/71 du 30.1.1961

- Règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles
J.O. n° 30/993 du 20.4.1962

- Règlement n° 56 du Conseil, relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie de la fécule de pommes de terre
J.O. n° 54/1591 du 2.7.1962

- Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité
J.O. n° L 151/16 du 30.6.1968

- Règlement (CEE) n° 2602/69 du Conseil du 18 décembre 1969, relatif au maintien de la procédure des Comités de gestion
J.O. n° L 324/23 du 27.12.1969

- Règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg
J.O. n° L 68/3 du 25.3.1970